

Bruxelles, le 27 février 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0332(COD)**

6876/1/19
REV 1

ENV 221
SAN 110
CONSOM 83
CODEC 527

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6374/19
N° doc. Cion:	5846/18 - COM(2017) 753 final + ADD 1
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 2018, la Commission a adopté sa proposition de refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹, dite "directive relative à l'eau potable".
2. Cette proposition de refonte vise à mettre à jour les normes relatives à la qualité des eaux, à introduire une approche vis-à-vis de la surveillance des eaux qui soit fondée sur les risques, à améliorer l'information relative à la qualité des eaux et aux services liés à l'eau qui sont fournis aux consommateurs, à harmoniser les normes relatives aux matériaux en contact avec l'eau potable et à améliorer l'accès à l'eau.

¹ Doc. 5846/18 + ADD 1 à ADD 5.

3. Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 11 juillet 2018. Le Comité des Régions a adopté son avis sur la proposition le 16 mai 2018.
4. Le Parlement européen a adopté ses amendements à la proposition de la Commission en séance plénière le 23 octobre 2018 (par 300 voix pour, 98 voix contre et 274 abstentions).

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. La Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement" le 13 février 2018. Le groupe "Environnement" a mené des discussions de fond sur la proposition et sur son analyse d'impact au cours de diverses réunions. Il est apparu que deux questions nécessitaient des orientations politiques de la part du Conseil: les matériaux en contact avec l'eau potable et l'accès à l'eau. Le 25 juin 2018, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur ces deux aspects essentiels de la proposition.
6. Les travaux se sont poursuivis au niveau des experts et des progrès substantiels ont été accomplis durant la présidence roumaine, qui a présenté des compromis équilibrés sur plusieurs aspects de la proposition de refonte, notamment sur les entreprises alimentaires, l'approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau, les informations au public et les annexes I à IV. Certains États membres demeurent néanmoins inquiets par rapport à plusieurs dispositions de la proposition de refonte.
7. La présidence a tenu des réunions bilatérales avec les délégations, les 12 et 13 février 2019, afin de déterminer quelles étaient les préoccupations les plus pressantes des États membres et les limites des uns et des autres. Sur cette base, la présidence a élaboré un texte de compromis, qu'elle a soumis pour examen au Comité des représentants permanents (Coreper)².

² Doc. 6374/19.

8. Le 22 février 2019, le Coreper a examiné le texte de la proposition de compromis présentée par la présidence. À la suite des travaux menés au sein du Coreper, la présidence a décidé d'apporter des modifications à l'annexe I, partie B (valeur pour le plomb et notes), à l'annexe I, partie C, et l'annexe II, partie A (*Clostridium perfringens* et coliphages somatiques - notes) ainsi qu'à l'annexe III, partie A, point g) (concernant la *Legionella*). La présidence a par ailleurs décidé d'apporter des modifications rédactionnelles afin de rendre le texte plus clair.
9. Les travaux au sein du Coreper ont également montré que l'objectif de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Environnement" du 5 mars recueille une large adhésion et que, d'une manière générale, le texte de compromis de la présidence constitue une bonne base de discussion au sein du Conseil. Toutefois, lors de la réunion du Coreper, certaines délégations ont continué d'évoquer les inquiétudes que suscitent les deux questions essentielles de la proposition de refonte.

III. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION

Les matériaux entrant en contact avec l'eau potable

10. La proposition de refonte présentée par la Commission suggère d'harmoniser les méthodes d'essai concernant les produits entrant en contact avec l'eau potable, par une normalisation dans le cadre du règlement sur les produits de construction. Un mandat de normalisation, qui devra être délivré dans le cadre du règlement sur les produits de construction, définirait les spécifications techniques et les méthodes à suivre pour tester les produits entrant en contact avec l'eau potable et vérifier leur conformité avec les exigences en matière d'hygiène et de sécurité.

11. Au cours d'un débat qui a eu lieu lors de la session du Conseil "Environnement" du 25 juin 2018, les ministres ont indiqué leur préférence pour une autre approche, consistant à fixer des exigences en matière d'hygiène dans la directive relative à l'eau potable elle-même. Par la suite, un groupe d'États membres a présenté une proposition de texte qui prévoit que des normes d'hygiène minimales pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable soient établies dans le cadre de la directive relative à l'eau potable, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution prévoiraient:

- des listes positives européennes de substances de départ ou compositions dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux;
- des méthodes communes pour procéder aux essais et à l'approbation de ces substances ou compositions;
- des procédures et des méthodes pour procéder aux essais et à l'approbation des matériaux au stade du produit fini;
- la procédure régissant les demandes d'ajout ou de suppression de substances de départ ou de compositions sur les listes positives européennes;
- un marquage des produits entrant en contact avec l'eau potable pour en indiquer la conformité avec la directive relative à l'eau potable.

12. Le texte de compromis de la présidence concernant les articles relatifs aux matériaux entrant en contact avec l'eau potable s'inspire très largement de la proposition de ces États membres. À la réunion du Coreper, le texte de compromis de la présidence a été soutenu par une large majorité d'États membres. Il n'empêche que certains États membres qui ne connaissent pas bien cette approche ont fait part de leurs préoccupations à l'égard des conséquences possibles de la mise en œuvre d'une telle approche et ont demandé de pouvoir disposer de plus de temps pour analyser la proposition. La Commission a elle aussi évoqué plusieurs préoccupations à l'égard de cette approche.

L'accès à l'eau

13. Les dispositions visant à améliorer l'accès à l'eau font suite à l'initiative citoyenne européenne "Right2Water". La proposition de refonte de la Commission introduit deux nouvelles obligations pour les États membres: 1) améliorer l'accès à l'eau potable et promouvoir son utilisation et 2) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'eau potable pour les groupes vulnérables et marginalisés.

14. Au cours du débat qui a eu lieu lors de la session du Conseil "Environnement" du 25 juin 2018, les États membres étaient généralement d'accord sur le principe d'une amélioration de l'accès à l'eau mais ils étaient divisés sur les moyens d'y parvenir. D'une part, certains États membres se demandaient s'il était judicieux que l'obligation de garantir l'accès à l'eau soit régie par un instrument législatif assez technique, destiné à contrôler les normes relatives à la qualité de l'eau potable. D'autre part, d'autres États membres ont souligné qu'il était important de donner suite à l'initiative citoyenne européenne en incluant des dispositions relatives à l'accès à l'eau dans la directive relative à l'eau potable.

15. Les discussions au sein du Coreper ont montré qu'il est très probable que le texte que la présidence a proposé concernant l'accès à l'eau soit accepté par les États membres, dans la mesure où il parvient à trouver un équilibre entre les différentes positions des délégations, en laissant aux États membres la marge de manœuvre nécessaire pour adopter des mesures adaptées à leurs conditions géographiques, sociales et culturelles, dans le respect total du principe de subsidiarité.

IV. CONCLUSION

16. Sur les deux questions essentielles, étant donné que les travaux au sein du Coreper ont montré que le texte de compromis permettait d'atteindre un juste équilibre qui paraissait acceptable à la plupart des délégations, la présidence a décidé de maintenir le texte de sa proposition de compromis, mises à part quelques modifications de nature rédactionnelle.

17. Le texte de compromis révisé par la présidence figure à l'annexe de la présente note. Les modifications par rapport à la version précédente apparaissent en **caractères gras et soulignés** (ajouts) ou sont indiquées par des [...] (suppressions), tandis que les modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission apparaissent en **gras** (ajouts) ou sont indiquées par des [...] (suppressions).
18. Le Conseil est invité à examiner les sujets de préoccupation qui ont été indiqués, en vue de parvenir à un accord sur l'orientation générale figurant à l'annexe de la présente note. Cette orientation générale constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
-

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne , et notamment son article 192,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/83/CE du Conseil⁵ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁶. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

³ JO C [...], [...], p. [...].

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

⁵ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁶ Voir l'annexe V.

- (2) La directive 98/83/CE fixait le cadre juridique visant à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif. À cette fin, il est nécessaire de définir au niveau de l'Union les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à cette utilisation. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les eaux destinées à la consommation humaine ne contiennent pas de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et que ces eaux respectent lesdites exigences minimales.
- (3) Il est nécessaire d'exclure du champ d'application de la présente directive les eaux minérales naturelles et les eaux médicinales, étant donné que ces eaux relèvent, respectivement, de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁸. Cependant, la directive 2009/54/CE traite à la fois des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et seule la première catégorie devrait être exclue du champ d'application de la présente directive. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2009/54/CE, les eaux de source devraient respecter les dispositions de la présente directive **et, en ce qui concerne les exigences microbiologiques, les eaux de source devraient satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la directive 2009/54/CE**. Les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en conteneurs et destinées à la vente ou utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des denrées alimentaires devraient quant à elles respecter les dispositions de la présente directive jusqu'au point de conformité (c'est-à-dire le robinet) et devraient ensuite être considérées comme une denrée alimentaire, **si elles sont destinées à être ingérées ou raisonnablement susceptibles d'être ingérées par l'être humain**, conformément à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁷ Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte) (JO L 164 du 26.6.2009, p. 45).

⁸ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

En outre, les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre source d'eau et l'utilisent aux fins spécifiques de leur activité peuvent être exemptés des dispositions de la présente directive, pour autant qu'il respectent les obligations applicables en ce qui concerne les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise ainsi que les voies de recours prévues dans la législation pertinente de l'Union relative aux denrées alimentaires. Les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre source d'eau et agissent en qualité de fournisseurs d'eau devraient respecter les dispositions de la présente directive à l'instar de tout autre fournisseur d'eau.

- (4) Au terme de l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" (Right2Water)¹⁰, une consultation publique a été lancée à l'échelle de l'Union et une évaluation au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante ("évaluation REFIT") de la directive 98/83/CE a été menée¹¹. Il est ressorti de l'exercice en question qu'il convenait de mettre à jour certaines dispositions de la directive 98/83/CE. Quatre domaines ont été identifiés comme offrant des marges d'amélioration, à savoir la liste des valeurs paramétriques fondées sur la qualité, le recours limité à une approche fondée sur les risques, le manque de précision des dispositions relatives à l'information des consommateurs et les disparités existant entre les systèmes d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. En outre, l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" identifie comme un problème distinct le fait qu'une partie de la population, en particulier les groupes marginalisés, n'ait pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine, celui-ci constituant également un engagement au titre de l'objectif de développement durable 6 du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030. Un dernier problème recensé est le manque général de sensibilisation aux fuites d'eau, qui sont causées par l'insuffisance des investissements dans l'entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux, comme l'indique le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur les infrastructures hydriques¹².

¹⁰ COM(2014) 177 final.

¹¹ SWD(2016) 428 final.

¹² Rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 12/2017: "*Mise en œuvre de la directive sur l'eau potable: la qualité et l'accessibilité de l'eau se sont améliorées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie mais des investissements considérables demeurent nécessaires*".

- (5) Le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a effectué une étude détaillée de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques établie par la directive 98/83/CE afin de déterminer s'il était nécessaire de l'adapter en fonction des progrès techniques et scientifiques. Il ressort des résultats de cette étude¹³ qu'il convient que les agents entéropathogènes et les bactéries *Legionella* soient contrôlés, que six paramètres ou groupes de paramètres chimiques soient ajoutés et que des valeurs de référence soient envisagées, à titre de précaution, pour trois composés responsables de dérèglements endocriniens, jugés représentatifs. **Ces trois perturbateurs endocriniens devraient être inclus dans un nouveau mécanisme de liste de vigilance afin de faire l'objet d'un suivi en ce qui concerne leur présence potentielle dans les eaux destinées à la consommation humaine.** Pour [...] **quatre** des **six** nouveaux paramètres, il y a lieu de fixer, compte tenu des **avis scientifiques récents** et en vertu du principe de précaution, des valeurs paramétriques plus strictes que celles proposées par l'OMS, mais cependant réalisables. **Pour un des nouveaux paramètres, le nombre de substances représentatives a été réduit et la valeur, adaptée.** En ce qui concerne le plomb, l'OMS **a recommandé de conserver la valeur paramétrique actuelle, mais** il a noté que les concentrations devraient être aussi faibles que possible[...]. **Par conséquent, la valeur a été maintenue mais elle a été assortie de mesures de minimisation susceptibles de contribuer à ramener la valeur au niveau inférieur jugé souhaitable sur une [...]période de quinze ans [...].** [...] En ce qui concerne le chrome, la valeur est encore en cours de révision au sein de l'OMS; il convient donc qu'une période de transition de [...] **quinze** ans s'applique [...] avant que la valeur ne devienne plus stricte.
- (6) L'OMS a également recommandé que trois valeurs paramétriques soient assouplies et que cinq paramètres soient retirés de la liste. Toutefois, ces modifications ne sont pas **toutes** considérées comme nécessaires car l'approche fondée sur les risques introduite par la directive (UE) 2015/1787 de la Commission¹⁴ permet, dans certaines conditions, aux fournisseurs d'eau de retirer un paramètre de la liste des paramètres à surveiller. Les techniques de traitement permettant de respecter ces valeurs paramétriques sont déjà en place.

¹³ Projet de coopération concernant les paramètres liés à l'eau potable du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe "Support to the revision of Annex I Council Directive 98/83/EC on the quality of water intended for human consumption (Drinking Water Directive) Recommendation [Recommandation de soutien à la révision de l'annexe I de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable)]", 11 septembre 2017.

¹⁴ Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6).

- (6 bis) Les valeurs paramétriques reposent sur les connaissances scientifiques disponibles ainsi que sur le principe de précaution, et elles sont choisies pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine peuvent être consommées sans danger pendant toute une vie et qu'elles offrent donc un degré élevé de protection sanitaire.**
- (6 ter) Il y a lieu de parvenir à un équilibre afin de prévenir les risques tant microbiologiques que chimiques et, à cette fin et à la lumière d'un futur réexamen des valeurs paramétriques, il convient que l'établissement de valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine soit fondé sur des considérations de santé publique et sur une méthode d'évaluation des risques.**
- (7) Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine sur leur territoire, les États membres devraient être tenus de fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I.
- (7 bis) Des eaux saines destinées à la consommation humaine supposent non seulement l'absence de substances et micro-organismes nocifs, mais également la présence de certaines quantités de minéraux naturels et d'éléments essentiels, compte tenu du fait que la consommation de longue durée d'eaux déminéralisées ou d'eaux à très faible teneur en éléments essentiels tels que le calcium et le magnésium peut nuire à la santé humaine. Une certaine quantité de ces minéraux est en outre indispensable pour que les eaux ne soient ni agressives ni corrosives, ainsi que pour améliorer leur saveur. Des concentrations minimales de ces minéraux dans les eaux adoucies ou déminéralisées pourraient être envisagées en fonction des conditions locales.**

- (8) La planification à titre préventif de la sécurité sanitaire et les éléments fondés sur les risques n'étaient pris en compte que de manière limitée dans la directive 98/83/CE. Les premiers éléments d'une approche fondée sur les risques ont déjà été introduits en 2015 par la directive (UE) 2015/1787, qui a modifié la directive 98/83/CE de manière à permettre aux États membres de déroger aux programmes de surveillance qu'ils ont mis en place, à condition que soient réalisées des évaluations des risques crédibles, qui peuvent être fondées sur les directives de l'OMS pour la qualité de l'eau potable¹⁵. Ces directives de l'OMS, qui établissent l'approche dite "des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau", y compris pour les petites communautés¹⁶, de même que la norme EN 15975-2 relative à la sécurité de l'alimentation en eau potable, constituent des principes reconnus au niveau international sur lesquels se fondent la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la surveillance et l'analyse des paramètres correspondants. Il y a lieu de les préserver dans la présente directive. Afin de garantir que l'application de ces principes ne se limite pas aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques importants et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes, il convient d'instaurer une approche complète, fondée sur les risques, **en matière de sécurité sanitaire de l'eau**, [...] qui **couvre toute** la chaîne d'approvisionnement, depuis la **zone de captage** jusqu'au **point de conformité**, en passant par le captage [...], **le traitement, le stockage** et [...] la distribution [...]. Cette approche devrait comporter trois volets: en premier lieu, une évaluation [...] des dangers associés à **la zone ou aux zones de captage pour les points** [...] de captage ("[...] évaluation et gestion des risques de la zone ou des zones de captage pour les points de captage"), conformément aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS¹⁷; en deuxième lieu, la possibilité pour le fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux et **de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques recensés dans la chaîne d'approvisionnement en rapport avec le captage, le traitement, le stockage et la distribution des eaux** ("évaluation [...] et gestion des risques pour le système d'approvisionnement"); et enfin, en troisième lieu, une évaluation [...] des éventuels risques liés aux installations domestiques de distribution (par exemple, Legionella ou plomb) ("évaluation et gestion des risques pour les installations domestiques de distribution"). Ces évaluations devraient être révisées régulièrement, entre autres en réponse aux menaces dues aux événements météorologiques extrêmes liés au climat, aux changements connus dans

¹⁵ Directives pour la qualité de l'eau de boisson, quatrième édition, Organisation mondiale de la santé, 2011
http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/2011/dwq_guidelines/en/index.html.

¹⁶ http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0004/243787/Water-safety-plan-Eng.pdf;
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/75145/9789241548427_eng.pdf;jsessionid=2F74141084126319713559E5F4E854C2?sequence=1

¹⁷ Plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau: manuel de gestion des risques par étapes à l'intention des fournisseurs d'eau de boisson, Organisation mondiale de la santé, 2009,
http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/75141/1/9789241562638_eng.pdf.

l'activité humaine dans la zone de captage ou à des incidents concernant la source. L'approche fondée sur les risques garantit la continuité de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs d'eau.

Afin d'alléger la charge administrative potentielle pour les fournisseurs d'eau qui fournissent entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, les États membres pourraient avoir la possibilité de dispenser ces fournisseurs de réaliser une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée conformément à l'article 11.

- (9) L'évaluation et la **gestion des risques [...] de la zone ou des zones de captage pour le point ou les points de captage** devraient viser la réduction du niveau de traitement nécessaire à la production des eaux destinées à la consommation humaine, par exemple en réduisant les pressions à l'origine de la pollution des masses d'eau servant au captage des eaux destinées à la consommation humaine. À cette fin, les États membres devraient [...] **caractériser la zone ou les zones de captage du point ou des points de captage, recenser les dangers susceptibles de détériorer la qualité des eaux, [...] par exemple** les sources de pollution possibles pour [...] **cette zone ou ces zones de captage, [...] [...] et, si nécessaire aux fins du recensement des dangers,** surveiller les polluants qu'ils considèrent pertinents, [...] (par exemple, [...] nitrates, pesticides ou produits pharmaceutiques définis conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸), parce qu'ils sont naturellement présents dans la zone de captage (par exemple, l'arsenic), ou sur la base des informations émanant des fournisseurs d'eau (par exemple, augmentation soudaine des valeurs relevées pour un paramètre donné dans l'eau brute). **Sur la base de l'évaluation des risques que la zone ou les zones de captage présentent pour le point ou les points de captage, il convient de prendre des mesures de gestion visant à prévenir ou maîtriser les risques recensés afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. [...]**
- Lorsqu'un État membre constate, lors du recensement des dangers ou des événements dangereux, qu'un paramètre n'est pas présent dans la zone ou les zones de captage du point ou des points de captage (par exemple parce que la substance concernée n'est jamais présente dans les eaux souterraines ou dans les eaux de surface), il devrait en informer les fournisseurs d'eau concernés et peut autoriser ceux-ci à diminuer la fréquence de surveillance de ce paramètre ou à le retirer de la liste des paramètres à surveiller, sans procéder à une évaluation des risques liés à l'approvisionnement.**

¹⁸ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(10) [...] [...] En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Afin d'éviter toute duplication des obligations, il convient que les États membres, lorsqu'ils procèdent **au recensement des dangers et des évènements dangereux** [...], [...] utilisent [...] la surveillance **disponible** effectuée conformément aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE [...] **ou à d'autres dispositions législatives pertinentes de l'Union, qui est représentative pour la zone ou les zones de captage. Cependant, lorsque de telles données de surveillance ne sont pas disponibles, la surveillance de paramètres, substances ou polluant pertinents pourrait être mise en place afin de faciliter la caractérisation de la zone ou des zones de captage et d'évaluer les risques éventuels. Il convient de mettre en place cette surveillance en tenant compte des situations locales et des sources de pollution.**

(11) Le respect des valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être assuré au point où les eaux destinées à la consommation humaine sont mises à la disposition du consommateur concerné. Cependant, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peut être influencée par les installations domestiques de distribution. L'OMS relève que, dans l'Union, de tous les agents pathogènes présents dans l'eau, ce sont les bactéries *Legionella* qui représentent la charge la plus lourde sur le plan sanitaire. Elles se transmettent via les réseaux d'eau chaude, par inhalation, par exemple durant la douche. Elles sont donc très clairement associées aux installations domestiques de distribution. Étant donné qu'imposer une obligation unilatérale de surveillance de tous les lieux publics ou privés en ce qui concerne cet agent pathogène entraînerait des coûts déraisonnablement élevés, il apparaît qu'une évaluation des risques liés à la distribution domestique constituerait une solution davantage adaptée à ce problème. En outre, il convient également de tenir compte, dans l'évaluation des risques liés à la distribution domestique, des risques potentiels dus aux produits et aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. L'évaluation des risques liés à la distribution domestique devrait donc consister, entre autres, à axer la surveillance sur des lieux prioritaires **recensés par les États membres (comme les hôpitaux, les établissements de soins de santé, les infrastructures d'accueil des enfants, les écoles, les établissements d'enseignement, les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement, les restaurants, les bars, les centres sportifs et commerciaux, les établissements pénitentiaires et les terrains de camping)**, et à évaluer les risques découlant des installations domestiques de distribution, ainsi que des produits et matériaux y afférents [...] ¹⁹[...] ²⁰[...]. Sur la base de cette évaluation, il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, entre autres, que des mesures de surveillance et de gestion appropriées (par exemple, en cas de foyers de maladies) sont en place, conformément aux orientations de l'OMS²¹, et que la migration à partir des produits de construction ne menace pas la santé humaine. [...]

¹⁹ [...]

²⁰ [...]

²¹ "Legionella and the prevention of Legionellosis", World Health Organisation, 2007, http://www.who.int/water_sanitation_health/emerging/legionella.pdf

(12) Les dispositions de la directive 98/83/CE relatives à la garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux n'ont pas permis de lever les obstacles au marché intérieur en ce qui concerne la libre circulation des produits de construction entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Des agréments pour ces produits existent toujours au niveau national, avec des exigences qui diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile et coûteuse pour les fabricants la commercialisation de leurs produits dans l'ensemble de l'Union. La suppression des entraves techniques [...] peut être obtenue dans les faits [...] par l'établissement, **dans la présente directive, d'exigences minimales pour les matériaux** [...] entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine [...] ²²[...].

²² [...]

(12 bis) La nature des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine peut avoir une incidence sur la qualité de ces eaux par la migration de substances potentiellement dangereuses, en favorisant le développement de la flore microbienne [...] ou en exerçant une influence sur l'odeur, la couleur ou la saveur de ces eaux. L'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître que l'article portant sur la garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux offrait une trop grande souplesse juridique, qui a conduit à des disparités, sur le territoire de l'UE, entre les systèmes nationaux d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Il est donc nécessaire d'établir des exigences minimales plus spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux qui sont destinés à être utilisés dans le captage, le traitement ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans les nouvelles installations ou dans les installations existantes en cas de travaux de réparation ou de construction ou de nouvelles installations, afin de veiller à ce que ces matériaux ne nuisent pas, directement ou indirectement, à la santé humaine, n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur des eaux, ne favorisent pas le développement de la flore microbienne dans les eaux ou ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de leur destination.

À cette fin, la présente directive devrait fixer des exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux, les compositions ou les substances [...] de départ, en établissant des méthodes d'évaluation, des listes positives européennes, des méthodes et des procédures (administratives) pour l'ajout ou le réexamen de compositions ou substances de départ sur les listes positives, ainsi que des méthodes d'évaluation pour les matériaux finaux [...].

Les listes positives européennes sont les listes des substances de départ ou des compositions, en fonction du type de matériaux (organiques, cimentaires, métalliques, céramiques et émail ou d'autres matériaux inorganiques) dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux, y compris, s'il y a lieu, les conditions relatives à leur utilisation et les limites de migration. L'inscription d'une substance de départ ou d'une composition sur une liste positive nécessite une évaluation des risques portant sur la substance de départ elle-même ainsi que sur les impuretés pertinentes et les produits de réaction et de dégradation prévisibles dans le cadre de l'utilisation envisagée. Cette évaluation devrait porter également sur la migration potentielle dans les pires conditions d'utilisation prévisibles ainsi que sur la toxicité. Sur la base de l'évaluation des risques, l'autorisation doit, s'il y a lieu, être assortie de spécifications relatives à la substance de départ ou la composition et de restrictions afférentes à son utilisation, de restrictions quantitatives ou de limites de migration pour la substance de départ, les impuretés éventuelles et les produits de réaction ou les composants afin de garantir la sécurité du matériau ou de l'objet final.

Les substances de départ et les compositions utilisées dans la fabrication des matériaux et objets peuvent contenir des impuretés provenant de leur processus de fabrication ou d'extraction. Ces impuretés sont ajoutées involontairement avec une autre substance non prévue formée lors de la fabrication du matériau ou de l'utilisation (il s'agit de substances ajoutées involontairement – SAI). Dans la mesure où elles revêtent une importance à la suite de l'évaluation des risques, les impuretés ou les produits de réaction d'une substance de départ devraient être pris(es) en compte et, s'il y a lieu, inclus(es) dans les spécifications de la substance de départ.

Les matériaux métalliques se composent d'éléments d'alliage et d'impuretés. Ils sont approuvés via l'inscription des compositions dûment approuvées sur une liste positive européenne. Les compositions sont définies par le contenu des éléments d'alliage et le contenu maximal d'impuretés.

Afin de faciliter la vérification uniforme de la conformité des produits avec les exigences de la présente directive, la Commission peut demander au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer des normes de produits et des normes de vérification harmonisées. Lors de la mise à jour des listes positives européennes, la Commission veille à la compatibilité entre la présente directive et les normes de produits définies dans le cadre de la législation de l'UE relative aux produits.

Les exigences de la présente directive devront être prises en considération dans les actes législatifs relatifs aux produits tels que le règlement (UE) n° 305/2011. En vertu de ces actes législatifs, l'évaluation et la vérification de la constance des performances (EVCP) doit être publiée. La décision 2002/359/CE de la Commission exige le système 1+ pour les produits de construction entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Ce système d'attestation de conformité devrait également s'appliquer à d'autres produits entrant en contact avec l'eau potable.

En outre, au plus tard [...] neuf ans après la date de transposition de la présente directive, il conviendrait d'examiner le fonctionnement de ce système pour déterminer si la protection de la santé humaine est garantie dans l'ensemble de l'Union et si le bon fonctionnement du marché intérieur des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine est assuré. De plus, il conviendrait de déterminer si une nouvelle proposition législative en la matière est nécessaire, compte tenu en particulier des résultats de l'évaluation du règlement (UE) n° 1935/2004 et du règlement (UE) n° 305/2011.

(12 bis nouveau) Des produits chimiques de traitement et des éléments de filtrage pourraient être utilisés pour traiter l'eau brute afin d'obtenir une eau propre à la consommation humaine. Les produits chimiques de traitement et les éléments de filtrage peuvent toutefois présenter des risques pour la sécurité sanitaire de l'eau potable. Par conséquent, les procédures de traitement et de désinfection de l'eau potable doivent garantir l'utilisation de produits chimiques de traitement et d'éléments de filtrage qui soient efficaces, sans danger et bien gérés afin d'éviter les effets néfastes pour la santé des consommateurs. Dans cette optique, les produits chimiques de traitement et les éléments de filtrage doivent être évalués du point de vue de leurs caractéristiques, des exigences en matière d'hygiène et de leur pureté, et ils ne devraient pas être utilisés plus que nécessaire afin d'éviter les risques pour la santé humaine. Les produits chimiques de traitement ne doivent pas favoriser le développement de la flore microbienne, sauf s'ils sont destinés à le faire (par exemple, aux fins de la dénitrification microbienne). Les États membres devraient garantir l'assurance de la qualité des produits chimiques de traitement et des éléments de filtrage, sans préjudice du règlement relatif aux produits biocides (n° 528/2012) et en utilisant, le cas échéant, les normes EN existantes.

Il est essentiel de veiller à ce que chaque produit, ainsi que les contenants de réactifs chimiques et d'éléments de filtrage, qui entrent en contact avec de l'eau potable mise sur le marché, portent un marquage lisible et indélébile informant les consommateurs, les fournisseurs d'eau, les installateurs, les autorités et les organismes de régulation que l'article convient pour être utilisé en contact avec l'eau potable (selon les conditions indiquées dans l'autorisation y afférente).

- (12 ter) Afin de réduire autant que possible la présence potentielle de plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine, les composants en plomb des installations domestiques de distribution peuvent être remplacés, lorsque cela est économiquement et techniquement possible, en particulier lors de travaux de réparation ou de reconstruction des installations existantes. Ces composants pourraient être remplacés par des matériaux qui respectent les exigences minimales applicables aux matériaux entrant en contact avec l'eau établies par la présente directive. Afin d'accélérer ce processus, les États membres pourraient envisager de prendre des mesures aux fins du remplacement des composants en plomb des installations domestiques de distribution ou d'autres mesures appropriées de sensibilisation aux risques recensés.**
- (13) Il y a lieu que chaque État membre veille à l'établissement de programmes de surveillance pour vérifier que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la présente directive. La majeure partie de la surveillance effectuée aux fins de la présente directive incombe aux fournisseurs d'eau. Une certaine souplesse devrait être accordée aux fournisseurs d'eau en ce qui concerne les paramètres qu'ils surveillent aux fins de l'évaluation des risques [...] **et de la gestion des risques du système d'approvisionnement.** En cas de non-détection d'un paramètre, les fournisseurs d'eau devraient pouvoir réduire la fréquence de la surveillance ou mettre complètement fin à celle-ci. L'évaluation des risques [...] **du système d'approvisionnement** devrait s'appliquer à la plupart des paramètres. Il convient cependant que des paramètres fondamentaux, recensés sur une liste, fassent toujours l'objet d'une surveillance à une fréquence minimale donnée. La présente directive fixe essentiellement les dispositions relatives à la fréquence de la surveillance aux fins des vérifications de conformité et établit un nombre limité de dispositions relatives à la surveillance à des fins opérationnelles. La surveillance supplémentaire à des fins opérationnelles peut s'avérer nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du traitement des eaux; elle est laissée à la discrétion des fournisseurs d'eau. À cet égard, les fournisseurs d'eau peuvent se référer aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS.

- (14) Il convient que l'approche fondée sur les risques s'applique [...] à tous les fournisseurs d'eau, y compris aux fournisseurs d'eau à petite échelle, car l'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître des failles dans la mise en œuvre de cette approche par ces fournisseurs, parfois en raison du coût engendré par l'exécution d'opérations de surveillance superflues. L'application de l'approche fondée sur les risques devrait tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité de l'eau.
- (15) Il y a lieu que, en cas de non-respect des normes imposées par la présente directive, l'État membre concerné en recherche immédiatement les causes et veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux. Dans le cas où l'approvisionnement en eau constitue un danger potentiel pour la santé humaine, il y a lieu d'interdire la fourniture des eaux concernées ou d'en restreindre l'utilisation. Dans le cas où de telles mesures correctives sont nécessaires pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article 191, paragraphe 2, du traité, il convient de donner la priorité aux mesures qui règlent le problème à la source.

(15 bis) [...] Il y a lieu d'autoriser les États membres à continuer d'accorder, sous certaines conditions, des dérogations à la présente directive et, à cet égard, il est nécessaire d'établir un cadre adéquat à de telles dérogations, pour autant qu'elles ne constituent pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Il convient [...] que les dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 9 de la directive 98/83/CE et toujours applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente directive continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la dérogation et qu'elles ne [...] soient renouvelées conformément à la présente directive que lorsque la seconde dérogation n'a pas encore été accordée.

(16) [...] La Commission, dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" de 2014²³, a invité les États membres à garantir l'accès à un approvisionnement minimal en eau pour tous les citoyens, conformément aux recommandations de l'OMS. Elle s'est également engagée à continuer à améliorer l'accès à une eau potable saine pour l'ensemble de la population grâce à des politiques environnementales²⁴. Cette démarche est conforme à l'objectif de développement durable 6 des Nations unies et à sa cible associée consistant à "assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable". Le Parlement européen, dans sa résolution sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" (Right2Water)²⁵ a fait "observer que les États membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société"²⁶. [...] ²⁷ [...]

²³ COM(2014) 177 final.

²⁴ COM(2014)177 final, p. 12.

²⁵ [...]

²⁶ P8_TA(2015)0294.

²⁷ P8_TA(2015)0294, point 62.

(17) L'Union et les États membres ont pris des engagements, dans les limites de leurs compétences respectives, vis-à-vis des objectifs de développement durable (ODD), tout en étant conscients que le suivi et l'évaluation des progrès accomplis à l'égard des ODD aux niveaux national, régional et mondial incombent avant tout aux États membres. Certains des ODD, parmi lesquels le droit d'accès à l'eau, ne relèvent pas de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, pas plus que de sa politique sociale, de nature limitée et complémentaire. Tout en tenant compte des limites des compétences de l'Union, il convient néanmoins de veiller à que l'engagement constant des États membres en faveur du droit d'accès à l'eau soit conforme à la présente directive, et qu'il respecte le principe de subsidiarité.

À cet égard, les États membres déploient actuellement des efforts considérables pour améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, le protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, auquel de nombreux États membres sont également parties, et le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS, visent à protéger la santé humaine grâce à une meilleure gestion de l'eau et à une diminution des maladies liées à l'eau. Les États membres pourraient avoir recours aux documents d'orientation qui ont été élaborés dans le cadre de ce protocole pour évaluer le contexte général²⁸ et établir un état des lieux en matière d'accès à l'eau²⁹ et pour définir les mesures nécessaires³⁰ en vue d'améliorer l'équité en matière d'accès de tous à l'eau.

²⁸https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_No_one_left_behind/No_one_left_behind_F.pdf

²⁹http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_equitable_access/ece_m_p.wh_8_web_fr.pdf

³⁰ <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/water/envwaterpublicationspub/brochuresabout-the-protocol-on-water-and-health/2016/guidance-note-on-the-development-of-action-plans-to-ensure-equitable-access-to-water-and-sanitation/doc.html>

(18) [...] ³¹ [...] ³² [...] ³³ [...] ³⁴ [...]

31 [...]
32 [...]
33 [...]
34 [...]

(19) Conformément au 7^e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète"³⁵, le public doit avoir accès à des informations claires en matière d'environnement au niveau national. La directive 98/83/CE ne prévoyait qu'un accès passif aux informations, ce qui signifie que les États membres pouvaient se contenter de garantir la disponibilité des informations. Il y a donc lieu de remplacer ces dispositions afin de garantir un accès facile à des informations actualisées **sur la qualité de l'eau**, par exemple sur un site internet dont le lien devrait être diffusé activement **ou par d'autres moyens appropriés**. Les informations actualisées devraient inclure [...], **au minimum, le prix ou le coût de l'eau fournie au litre ou au mètre cube, ainsi que les résultats des programmes de surveillance, les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués, des informations relatives au dépassement des valeurs paramétriques pertinentes pour la santé humaine, des informations pertinentes sur l'évaluation des risques et la gestion des risques du système d'approvisionnement, des conseils sur les moyens de réduire la consommation d'eau et d'éviter les risques pour la santé liés aux eaux stagnantes**, mais également des informations supplémentaires susceptibles d'être utiles au public, telles que des informations sur les indicateurs (fer, dureté, minéraux, etc.) qui influencent souvent la perception qu'ont les consommateurs de l'eau du robinet. **En outre, pour répondre à l'intérêt des consommateurs pour les questions liées à l'eau, il convient de donner accès, aux consommateurs qui le demandent, aux données historiques disponibles concernant les résultats de la surveillance et les types de traitement.** [...] On suppose que l'amélioration des connaissances des consommateurs et de la transparence contribuera à renforcer la confiance des citoyens dans l'eau qui leur est fournie, ce qui devrait à son tour conduire à une augmentation de l'utilisation de l'eau du robinet et contribuer ainsi à réduire les déchets plastiques et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à avoir un effet positif sur l'atténuation des effets du changement climatique et sur l'environnement dans son ensemble.

³⁵ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

(20) [...]

(21) [...]

- (22) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶ a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus. Elle englobe de larges obligations ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ a également une portée très étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment des séries de données relatives à divers sujets environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent lesdites directives et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de la mise en œuvre soient sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.
- (23) La directive 98/83/CE ne prévoyait pas d'obligations en matière de rapports pour les fournisseurs d'eau à petite échelle. Pour remédier à cette situation, et afin de répondre au besoin d'informations relatives à la mise en œuvre et au respect des obligations, il y a lieu d'instaurer un nouveau système en vertu duquel les États membres sont tenus d'établir, d'actualiser et de mettre à la disposition de la Commission et de l'Agence européenne pour l'environnement des séries de données contenant uniquement des informations pertinentes, telles que les dépassements des valeurs paramétriques et les incidents d'une certaine importance. Cela devrait permettre de limiter autant que possible la charge administrative pesant sur toutes les entités. En vue de garantir que des infrastructures adaptées soient disponibles aux fins de l'accès public, de l'établissement de rapports et du partage de données entre autorités publiques, les États membres devraient fonder les spécifications relatives aux données sur la directive 2007/2/CE ainsi que sur ses actes d'exécution.

³⁶ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

³⁷ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (24) Les données communiquées par les États membres ne sont pas seulement nécessaires aux fins de la vérification du respect des obligations mais sont également essentielles pour permettre à la Commission de surveiller et d'évaluer les performances de la législation au regard des objectifs qu'elle poursuit, ce qui servira de base aux évaluations futures de la législation conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" du 13 avril 2016³⁸. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer de données pertinentes permettant une meilleure évaluation de l'efficacité, l'effectivité, la pertinence et la valeur ajoutée au niveau de l'Union de la directive, d'où la nécessité de prévoir des mécanismes de communication appropriés pouvant également servir d'indicateurs pour les évaluations futures de la présente directive.
- (25) Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive dans un certain laps de temps suivant la date fixée pour sa transposition. Ladite évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la directive, sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes ainsi que sur les recommandations de l'OMS disponibles.
- (26) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise notamment à promouvoir les principes relatifs aux soins de santé, à l'accès aux services d'intérêt économique général, à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs.

³⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(27) La présente directive a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement.

Comme la Cour de justice l'a déclaré à maintes reprises, il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît à la directive, d'exclure, en principe, qu'une obligation qu'elle impose puisse être invoquée par les personnes concernées. Cette considération vaut tout particulièrement pour une directive dont l'objectif est de protéger la santé humaine des effets négatifs de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine. [...] ³⁹

[...] ⁴⁰ [...]

³⁹ [...]

⁴⁰ [...]

- (28) Afin de permettre l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique ou la spécification d'exigences en matière de surveillance aux fins de [...] **l'approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en vue de la modification [...] de l'annexe [...] III de la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. En outre, l'habilitation prévue à l'annexe I, partie C, note 10, de la directive 98/83/CE en ce qui concerne l'adoption des fréquences et des méthodes de surveillance pour les substances radioactives est devenue obsolète en raison de l'adoption de la directive 2013/51/Euratom du Conseil⁴¹; il y a donc lieu de la supprimer. L'habilitation visée à l'annexe III, partie A, deuxième alinéa, de la directive 98/83/CE relative aux modifications à apporter à ladite directive n'est plus nécessaire et devrait être supprimée.
- (29) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne [...] l'adoption du format et des modalités de présentation des informations relatives à la mise en œuvre de la présente directive qui doivent être fournies par les États membres et recueillies par l'Agence européenne pour l'environnement, **ainsi que d'établir un mécanisme de liste de vigilance**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴¹ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

⁴² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(30) Sans préjudice des exigences de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et assurent la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(30 bis) Pour que les fournisseurs d'eau aient à leur disposition une série complète de données lorsqu'ils commencent à appliquer une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, il convient d'introduire une période de transition de trois ans pour les nouveaux paramètres. Cela permettra aux États membres d'effectuer le recensement des dangers et des événements dangereux au cours des trois premières années qui suivent la date d'entrée en application de la présente directive, grâce à quoi des données relatives à ces nouveaux paramètres pourront déjà être communiquées aux fournisseurs d'eau, ce qui évitera à ces derniers de prendre des mesures de surveillance inutiles, si ce premier recensement de dangers et d'événements dangereux devait montrer qu'il n'est pas nécessaire de surveiller un paramètre donné. Au cours de ces trois premières années, les fournisseurs d'eau devraient néanmoins effectuer l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement (ou utiliser des évaluations des risques existantes, déjà effectuées en vertu de la directive (UE) 2015/1787) pour les paramètres qui figuraient à l'annexe I de la directive 98/83/CE, étant donné que des données seront déjà disponibles pour ces paramètres lorsque la présente directive entrera en vigueur.

(31) La directive 2013/51/Euratom fixe des dispositions spécifiques pour la surveillance des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas fixer de valeurs paramétriques en matière de radioactivité.

(32) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection de la santé humaine, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

⁴³ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (33) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (34) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

1. La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
2. L'objectif de la directive est de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. "eaux destinées à la consommation humaine":
 - a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation [...] d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou, [...], en bouteilles **ou dans des conteneurs, y compris les eaux de source;**
 - b) **toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les autorités nationales compétentes n'aient établi que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.**

2. "installation domestique de distribution", les canalisations, raccords et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, et le réseau de distribution, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau, en sa qualité de fournisseur, conformément à la législation nationale applicable;
3. "fournisseur d'eau", une entité fournissant [...] des eaux destinées à la consommation humaine [...];
4. _____ [...]
5. _____ [...]
6. "fournisseur d'eau à très grande échelle", un fournisseur d'eau fournissant **en moyenne** au minimum [...] **10 000** m³ par jour ou approvisionnant au minimum 50 000 personnes;
7. "lieux prioritaires", les lieux de grande taille où de nombreux utilisateurs sont potentiellement exposés à des risques liés à l'eau, **en particulier les lieux de grande taille à l'usage du public**, [...] conformément au recensement par les États membres;
- [...]
8. "**entreprise du secteur alimentaire**", une entreprise du secteur alimentaire au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

9. **"exploitant du secteur alimentaire", un exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;**
10. **"danger", un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou l'état des eaux, susceptible de nuire à la santé publique du fait de la consommation d'eau;**
11. **"événement dangereux", un événement qui introduit des dangers dans le système d'approvisionnement en eau potable ou qui ne permet pas de supprimer ces dangers du système;**
12. **"risque", une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité des conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans le système d'approvisionnement en eau potable.**

Article 3

Exemptions

1. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux eaux minérales naturelles reconnues comme telles par l'autorité responsable, telle que visée dans la directive 2009/54/CE;
 - b) aux eaux médicinales au sens de la directive 2001/83/CE.
2. Les États membres peuvent exempter des dispositions de la présente directive:
 - a) les eaux destinées exclusivement aux usages pour lesquels les autorités compétentes ont établi que la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des consommateurs concernés;

- b) les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.
3. Les États membres qui font usage des exemptions prévues au paragraphe 2, point b), s'assurent que la population concernée en est informée ainsi que de toute mesure susceptible d'être prise pour protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine. En outre, lorsqu'il apparaît qu'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de ces eaux, la population concernée reçoit rapidement les conseils appropriés.
4. **Les États membres peuvent exempter des dispositions de la présente directive les exploitants du secteur alimentaire, en ce qui concerne l'eau utilisée aux fins spécifiques du secteur alimentaire, si les autorités nationales compétentes ont établi que la qualité de cette eau ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale et pour autant que leur approvisionnement en eau soit conforme aux obligations correspondantes dans le cadre des procédures relatives au système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise et des mesures correctives en vertu de la législation pertinente de l'Union sur les denrées alimentaires.**
5. **Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10m³ d'eau par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique ne sont soumis qu'aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 12 bis de la présente directive, ainsi qu'aux annexes correspondantes.**

Article 4

Obligations générales

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre d'autres dispositions de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Aux fins de la satisfaction des exigences minimales de la présente directive, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
- a) elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine;

- b) elles sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A, [...] B et D;
- c) les États membres ont pris toutes les autres mesures nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées aux articles 5 à 12 de la présente directive.

Les exigences minimales énoncées à l'annexe I, partie A, ne s'appliquent pas à l'eau de source en bouteille visée par la directive 2009/54/CE.

- 2. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5

Normes de qualité

- 1. Les États membres fixent, pour les paramètres figurant à l'annexe I, **parties A, B, C et D**, les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine, qui ne sont pas moins strictes que les valeurs figurant dans ladite annexe.
- 2. **En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie C, les valeurs doivent être fixées uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des obligations imposées par l'article 12.**
- 3. Les États membres fixent des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I lorsque la protection de la santé humaine sur leur territoire national ou une partie de celui-ci l'exige. Les valeurs fixées satisfont, au minimum, aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point a).

Article 6
Point de conformité

1. Les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 [...] doivent être respectées:
 - a) pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine;
 - b) pour les eaux fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où elles sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne;
 - c) pour les eaux, **y compris les eaux de source, mises en bouteilles ou dans des conteneurs**, au point où les eaux sont mises en bouteilles **ou dans des conteneurs**;
 - d) **pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise.**

2. **En ce qui concerne les eaux visées au paragraphe 1, point a), les États membres sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article ainsi qu'au titre des articles 4 et 12, paragraphe 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées en vertu de l'article 5 est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, sauf dans les locaux prioritaires visés à l'article 10. [...]**

3. **Lorsque le paragraphe 2 est applicable et qu'il y a un risque que les eaux visées au paragraphe 1, point a), ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, les États membres veillent néanmoins:**
 - a) **à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques, par exemple en conseillant les propriétaires au sujet des éventuelles mesures correctives qu'ils pourraient prendre et**

si nécessaire, à ce que d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées, soient prises pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture;

et

- b) à ce que les consommateurs concernés soient dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

Article 7

Approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau

1. Les États membres veillent à ce que l'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine fassent l'objet d'une approche fondée sur les risques **qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité visé à l'article 6, en passant par le captage, le traitement, le stockage et la distribution des eaux.**

L'approche fondée sur les risques [...] inclut les éléments suivants:

- a) [...] **une évaluation des risques et la gestion des risques liés à la zone ou aux zones de captage pour [...] le ou les point(s) de captage** d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 8;
- b) une évaluation des risques **et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement englobant le captage, le traitement, le stockage et la distribution des eaux jusqu'au point d'approvisionnement**, effectuées par les fournisseurs d'eau [...] conformément à l'article 9 [...];
- c) **une évaluation des risques liés aux systèmes** de distribution domestique, conformément à l'article 10;

2. **La première évaluation des risques et gestion des risques liés à la ou aux zones de captage pour le ou les point(s) de captage** [...] est effectuée au plus tard [[...] **six ans** après la date finale de transposition de la présente directive]. Elle est réexaminée **à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans**, et mise à jour le cas échéant.
3. **La première évaluation des risques et gestion des risques liés au système** [...] d'approvisionnement est effectuée au plus tard [...] **six ans** après la date finale de transposition de la présente directive. Elle est réexaminée à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et mise à jour le cas échéant.
4. **La première évaluation des risques liés aux systèmes** [...] de distribution domestique est effectuée au plus tard [[...] **six ans** après la date finale de transposition de la présente directive]. Elle est réexaminée tous les [...] **six ans** et mise à jour le cas échéant.
5. **Les délais visés aux paragraphes 2, 3 et 4 n'empêchent pas les États membres de faire en sorte que des mesures soient prises aussitôt que possible dès que les risques sont recensés et évalués.**

Article 8

Évaluation des risques et gestion des risques liés à la zone ou aux zones de captage pour le ou les point(s) de captage d'eaux destinées à la consommation humaine

[...]

1. Sans préjudice des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que [...] **une évaluation des risques et gestion des risques liés à la zone ou aux zones de captage pour le ou les point(s) de captage** soit effectuée [...].[...] **Elle** comprend les éléments suivants:

- a) **caractérisation de la zone ou des zones de captage pour le ou les point(s) de captage, y compris:**
- i) **recensement et cartographie de la zone ou des zones de captage pour le ou les point(s) de captage;**
 - ii) **cartographie des zones de sauvegarde, lorsque ces zones ont été établies conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE;**
 - iii) **références géographiques de l'ensemble des points de captage dans la zone ou les zones de captage;**
 - iv) **description de l'affectation des sols et des processus de ruissellement et de recharge dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage.**

À cette fin, les États membres peuvent utiliser les informations recueillies conformément aux articles 5 et 7 de la directive 2000/60/CE;

[...]

[...]

b) un recensement des dangers et des événements dangereux et l'évaluation des risques qu'ils peuvent représenter pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris leurs conséquences possibles en termes de détérioration de la qualité des eaux dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage [...], dans la mesure où il peut y avoir un risque pour la santé humaine quand l'eau est consommée, ou un risque de détérioration inacceptable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu du niveau du traitement de purification utilisé pour produire des eaux destinées à la consommation humaine. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à l'étude des incidences de l'activité humaine entreprise conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et aux informations relatives aux pressions importantes collectées conformément à l'annexe II, point 1.4, **point 1.5 et points 2.3 à 2.5** de ladite directive;

c [...]) [...] lorsque cela apparaît nécessaire par rapport au recensement des dangers et des événements dangereux, surveillance, dans les eaux de surface et/ou les eaux souterraines de la zone ou des zones de captage pour le ou les point(s) de captage ou dans les eaux brutes [...] des paramètres, substances ou polluants pertinents, sélectionnés dans les listes suivantes:

i) les paramètres figurant à l'annexe I, parties A et B, **ou établis conformément à l'article 5, paragraphe 3 [...]** de la présente directive;

- ii) les polluants des eaux souterraines énumérés à l'annexe I de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, ainsi que les polluants et les indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres conformément à l'annexe II de ladite directive;
- iii) les substances prioritaires et certains autres polluants énumérés à l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵;
- iv) **les polluants spécifiques à des bassins hydrographiques, déterminés par les États membres conformément à la [...] directive 2000/60/CE;**
- [...]v) les autres polluants pertinents **pour les eaux destinées à la consommation humaine**, [...] déterminés par les États membres sur la base des [...] informations [...] recueillies conformément au **paragraphe 1, point b) du présent article** [...].
- vi) **les substances présentes à l'état naturel qui peuvent constituer un danger pour la santé humaine par l'intermédiaire de l'eau destinée à la consommation humaine;**

⁴⁴ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

⁴⁵ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

vii) les substances et composés figurant sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 11, paragraphe 7, de la présente directive.

Les États membres sélectionnent dans les points i) à ([...]vii), aux fins de la surveillance des paramètres, les substances ou polluants qui sont considérés comme pertinents à la lumière des dangers recensés conformément au point ([...] b) ou des informations communiquées par les fournisseurs d'eau conformément au paragraphe 2.

Aux fins de la surveillance [...], les États membres peuvent recourir à la surveillance [...] **disponible** exécutée conformément aux **articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE** ou d'autres actes législatifs de l'Union **pertinents pour la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage.**

2. [...] Les fournisseurs d'eau qui **effectuent l'opération de surveillance dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage, ou dans** leurs eaux brutes [...] sont tenus de communiquer aux autorités compétentes les tendances et les concentrations inhabituelles relevées pour les paramètres, les substances ou les polluants faisant l'objet de la surveillance.
3. Les États membres **veillent à ce que les fournisseurs d'eau et les autorités compétentes aient accès aux informations disponibles visées aux paragraphes 1 et 2, et à ce que les fournisseurs d'eau concernés aient accès aux résultats obtenus** dans le cadre de la surveillance visée au paragraphe 1, sous c). [...]

[...]

[...] **Sur la base de ces informations, les États membres peuvent** permettre aux fournisseurs d'eau de réduire la fréquence de la surveillance de certains paramètres, **ou de supprimer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance de la part du fournisseur d'eau conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, sous a)**, sans qu'ils soient tenus d'effectuer une évaluation des risques liés [...] **au système d'approvisionnement**, à condition que:

- i) il ne s'agisse pas des paramètres fondamentaux au sens de l'annexe II, partie B, point 1, et [...]
- ii) aucun facteur raisonnablement prévisible ne risque d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau.

[...]

[...] **4** Sur la base des **résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 1**, [...], les États membres veillent à ce que des mesures [...] **de gestion destinées à prévenir ou à maîtriser les risques recensés soient prises, telles que**: [...]:

- a) **définir et mettre en œuvre des mesures de prévention ou d'atténuation dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage, en plus de celles prévues ou prises conformément à l' [...] article 11, paragraphe 3, sous d), de la directive 2000/60/CE, lorsque c'est nécessaire pour assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le cas échéant, ces mesures sont incluses dans les programmes de mesures visés à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE;**

- b) **assurer une surveillance appropriée des paramètres, substances ou polluants dans les eaux de surface et/ou les eaux souterraines dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage, ou dans les eaux brutes qui peuvent constituer un risque pour la santé humaine quand l'eau est consommée ou entraîner une détérioration inacceptable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et qui n'ont pas été pris en considération dans la surveillance effectuée conformément aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE. Le cas échéant, cette surveillance est incluse dans les programmes de mesures visés aux articles 7 et 8 de la directive 2000/60/CE. [...];**
- c) **[...]évaluer la nécessité d'établir ou d'adapter les zones de sauvegarde pour les eaux souterraines et les eaux de surface, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, et toute autre zone pertinente.**

[...]

Article 9

Évaluation des risques et gestion des risques liés au système d'approvisionnement [...]

1. Les États membres veillent à ce que **le fournisseur d'eau effectue une évaluation des risques et gestion des risques liés au système d'approvisionnement [...].**

2. Les États membres veillent à ce que l'évaluation des risques et gestion des risques liés au système d'approvisionnement:
- a) **tienne compte des résultats de l'évaluation des risques et gestion des risques effectuée conformément à l'article 8 de la présente directive;**
 - b) **comporte une description du système d'approvisionnement depuis le point de captage jusqu'au point d'approvisionnement, en passant par le traitement, le stockage et la distribution de l'eau, le recensement des dangers et événements dangereux dans le système d'approvisionnement, et une évaluation des risques que ceux-ci pourraient comporter pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;**
 - c) **définisse et mette en œuvre des mesures de contrôle pour la prévention et l'atténuation des risques recensés dans le système de la chaîne d'approvisionnement qui peuvent compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;**
 - d) **définisse et mette en œuvre des mesures de contrôle du système d'approvisionnement en plus des mesures prises ou prévues en application de l'article 8, paragraphe 4, de la présente directive ou de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE pour l'atténuation des risques dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage, pouvant compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;**
 - e) **comporte un programme de surveillance opérationnel axé sur l'approvisionnement conformément à l'article 11;**

- f) **garantisse que, lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est validée et que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection, et que toute contamination par des agents chimiques de traitements est maintenue au niveau le plus bas possible et que toute substance subsistant dans l'eau ne compromette pas le respect des obligations générales énoncées à l'article 4;**
- g) **comprenne une opération de vérification de la conformité des matériaux, agents chimiques de traitement et éléments de filtrage en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui sont utilisés dans la chaîne d'approvisionnement, avec les exigences visées à l'article 10 *bis* et à l'article 10 *ter*.**

3. [...] Sur la base des résultats de l'évaluation des risques pour le système d'approvisionnement, les États membres:

- a) **prévoient la possibilité de supprimer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance ou d'adapter la fréquence de surveillance dans les cas suivants:**
 - i. **sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques pour la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage visés à l'article 8, paragraphe 3;**
 - ii. **lorsqu'un paramètre ne peut résulter que de l'utilisation d'une technique de traitement ou d'une méthode de désinfection donnée, et que cette technique ou méthode n'est pas utilisée par le fournisseur d'eau; ou**
 - iii. **sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C.**

- b) **veillent à ce que la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 11 soit étendue ou la fréquence de surveillance accrue, sur la base des spécifications énoncées à l'annexe II, partie C.**

L'évaluation des risques liés à l'approvisionnement concerne [...] les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A[...] B et C qui ne sont pas des paramètres fondamentaux conformément à la partie B de l'annexe II, les paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe 3, les substances ou les composés figurant sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 11, paragraphe 7, [...].

[...]

[...]

4. **[...] Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'eau effectuent l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.**
5. **Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'effectuer une évaluation et gestion des risques liés à l'approvisionnement les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ and 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes. Dans le cas d'une telle exemption, ces fournisseurs d'eau effectuent une surveillance régulière conformément à l'article 11.**

Article 10

*Évaluation des risques liés **aux systèmes de distribution domestique** [...]*

1. Les États membres veillent à ce qu'une **évaluation des risques** liés aux **systèmes** [...] de distribution domestique comprenant les éléments suivants soit exécutée:
 - a) une [...] **analyse générale** [...] des risques potentiels associés à des [...] installations domestiques de distribution, ainsi qu'à des [...] produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer s'ils ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, [...] lorsque l'eau est fournie au public dans des lieux prioritaires;
 - b) **un contrôle de surveillance** [...] des paramètres énumérés à l'annexe I, partie **D** [...], dans les lieux **prioritaires** où le danger potentiel pour la santé humaine est considéré comme le plus élevé. Les paramètres et les lieux **prioritaires** pertinents aux fins de la surveillance sont sélectionnés sur la base de l'[...] **analyse générale** réalisée conformément au point a).

En ce qui concerne le **contrôle de surveillance** [...] visé au premier alinéa, les États membres peuvent définir une stratégie de surveillance axée sur les lieux prioritaires;

Aux fins du présent paragraphe, les États membres peuvent inclure dans l'évaluation des risques d'autres lieux dont les systèmes de distribution domestique pourraient poser un risque pour la santé humaine.

[...]

2. Lorsque les États membres **concluent**, sur la base de l'**analyse** réalisée conformément au paragraphe 1, point a), qu'il existe un risque pour la santé humaine découlant de [...] systèmes de distribution domestique ou de [...] produits et matériaux y afférents, ou lorsqu'un contrôle effectué conformément au paragraphe 1, point b), démontre que les valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie **D**, ne sont pas respectées, ils [...] **envisagent les mesures suivantes**:
- a) prendre les mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie **D** [...];
 - b) adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la migration de substances ou de produits chimiques à partir des produits de construction utilisés dans la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine ne menace pas, directement ou indirectement, la santé humaine;
 - c) [...]
 - d) informer et conseiller dûment les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux et des mesures possibles en vue d'éviter que le risque ne survienne à nouveau;
 - e) [...] **promouvoir l'organisation de** formations destinées aux plombiers et aux autres professionnels travaillant dans le domaine des installations domestiques de distribution et de l'installation de produits de construction;
 - f) en ce qui concerne les bactéries *Legionella*, garantir que des mesures de contrôle et de gestion efficaces soient en place afin de prévenir les foyers de maladies et d'y faire face;
 - g) en ce qui concerne le plomb, mettre en place dès que possible des mesures pour faire face aux risques recensés pour les consommateurs, comme des mesures de sensibilisation, et, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique, des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les systèmes de distribution domestique existants.**

Article 10 bis

*Exigences minimales pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées
à la consommation humaine*

1. **Aux fins de l'article 4, les États membres veillent à ce que les matériaux qui sont destinés à être utilisés dans des installations neuves ou, dans le cas de travaux de réparation ou de reconstruction, dans des installations existantes, pour le captage, le traitement ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et qui entrent en contact avec cette eau:**
 - a) **ne compromettent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente directive;**
 - b) **n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou le goût de l'eau;**
 - c) **ne favorisent pas le développement de la flore microbienne;**
 - d) **ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés.**

2. **En vue de garantir l'application uniforme du paragraphe 1, des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux sont établies par voie d'actes d'exécution définissant:**
 - a) **des méthodes communes pour tester et accepter des substances de départ et des compositions qui figureront sur des listes positives européennes, y compris des limites de migration spécifiques par substance ou matériau et des conditions préalables de nature scientifique [...];**

 - b) **des listes positives européennes de substances de départ ou compositions pour chaque groupe de matériaux (organiques, cimentaires, métalliques, émail, céramiques ou d'autres matériaux inorganiques) dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux, y compris, s'il y a lieu, les conditions relatives à leur utilisation et les limites de migration, déterminées sur la base des méthodes communes adoptées en application du point a);**

- c) **des procédures et méthodes pour tester et accepter des matériaux finaux [...], faits de matériaux ou de combinaisons de substances de départ figurant sur les listes positives européennes, comprenant:**
- i) **l'identification des substances et d'autres paramètres pertinents (tels que la turbidité, le goût, l'odeur, la couleur, le carbone organique total, la libération de substances insoupçonnées et le développement renforcé de la flore microbienne) à tester dans les eaux de migration;**
 - ii) **les méthodes d'essai des incidences sur la qualité de l'eau, compte tenu des éventuelles normes EN appropriées;**
 - iii) **les critères de réussite/d'échec des résultats des essais qui tiennent compte, entre autres, de facteurs de conversion de la migration de substances aux niveaux attendus au robinet, et des conditions d'application ou d'utilisation, le cas échéant.**

3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 20 sur la base des principes définis à l'annexe VII. Ils sont adoptés selon le calendrier suivant et comprennent des dispositions transitoires, [...]:

- a) **les méthodes communes et les procédures et méthodes visées au paragraphe 2, points a) et (c), au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive;**
- b) **les listes positives européennes visées au paragraphe 2, point b), sont adoptées sur la base des méthodes visées au paragraphe 2, point a), au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

4. Les premières listes positives européennes de substances sont fondées, entre autres, sur les listes positives nationales existantes de substances de départ et sur les évaluations des risques ayant conduit à l'établissement de ces listes nationales. À cette fin, les États membres notifient à la Commission toute liste positive nationale existante ainsi que le ou les document(s) d'évaluation disponible(s). La Commission réexamine et met à jour régulièrement les listes positives européennes de substances de départ en fonction des évolutions scientifiques et technologiques les plus récentes.

5. La Commission adopte des actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 20, définissant une procédure relative aux demandes émanant des opérateurs économiques ou des autorités compétentes en vue de l'inclusion de substances de départ et de compositions sur les listes positives européennes ou de leur suppression de ces listes. Ces demandes sont soumises par les États membres à la Commission. La procédure prévoit que les demandes sont accompagnées d'évaluations des risques et que les opérateurs communiquent aux autorités les informations nécessaires à l'évaluation des risques, présentées sous un format spécifique.
6. Les États membres considèrent que les matériaux finaux [...], qui ont été approuvés conformément aux exigences spécifiques énoncées aux paragraphes 2 et 9, sont conformes aux exigences visées au paragraphe 1.
Il n'empêche que les États membres peuvent arrêter des mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation de matériaux dans des circonstances spécifiques ou dûment justifiées, conformément à l'article 193 du TFUE. Ces mesures sont notifiées à la Commission.
7. [...] En attendant l'adoption des règles [...] visées au paragraphe 2, les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures nationales relatives à des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les substances de départ ou les matériaux visés au paragraphe 1, à la condition qu'elles soient conformes aux règles du traité.
8. Les produits en contact avec l'eau potable, relevant de l'article 3 et de l'annexe I, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) no 305/2011 et d'autres dispositions législatives de l'UE liées aux produits, ainsi que les produits non harmonisés, respectent les exigences de la présente directive. La Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme européenne d'essai de conformité uniforme du produit final afin de faciliter le respect des dispositions du présent article, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012.

9. Dans la mesure où les dispositions législatives de l'Union n'harmonisent pas de façon exhaustive les règles relatives aux produits qui se composent des matériaux visés au paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer des mesures nationales relatives à ces produits, afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 et de l'article 10 *bis*.
10. La Commission adopte un acte d'exécution établissant des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile des produits en contact avec l'eau potable qui peut être utilisé pour indiquer la conformité aux dispositions du présent article.
11. Au plus tard [...] neuf ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission procède, sur la base notamment de l'expérience acquise avec l'application du règlement (UE) n° 1935/2004 et du règlement (UE) n° 305/2011, au réexamen du fonctionnement du système tel qu'il est défini dans le présent article et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, dans lequel elle évalue si:
- a) la protection de la santé humaine est adéquatement assurée dans toute l'Union;
 - b) le bon fonctionnement du marché intérieur des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine est assuré;
 - c) une autre proposition législative est nécessaire dans ce domaine.
12. Pour la mise en œuvre nationale des exigences du présent article, l'article 4, paragraphe 2, s'applique en conséquence.
13. Aux fins du présent article, on entend par:
- "substance de départ", une substance ajoutée intentionnellement pour la production de matériaux organiques, ou d'adjuvants pour matériaux de cimenterie;
- "composition", la composition chimique d'un matériau inorganique métallique, en email, céramique ou autre.

Article 10 ter [...]

Exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les éléments de filtrage entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

- 1. Aux fins de l'article 4, les États membres veillent à ce que les agents chimiques de traitement et les éléments de filtrage entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine:**
 - a) ne compromettent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine prévue par la présente directive;**
 - b) n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou le goût de l'eau;**
 - c) ne favorisent pas involontairement le développement de la flore microbienne;**
 - d) ne contaminent pas les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés.**
- 2. Pour la mise en œuvre nationale des exigences du présent article, l'article 4, paragraphe 2, s'applique en conséquence.**
- 3. Conformément au paragraphe 1, et sans préjudice du règlement 528/2012 et des normes EN pertinentes existantes pour certains agents chimiques de traitement ou éléments de filtrage, les États membres veillent à ce que les caractéristiques et la pureté des agents chimiques de traitement et éléments de filtrage soient vérifiées et garanties.**

Article 11
Surveillance

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit effectuée **conformément au présent article et à l'annexe II, parties A et B**, afin de vérifier que les eaux mises à la disposition des consommateurs respectent les exigences de la présente directive, et notamment les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5. Les échantillons sont prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année.

[...]

2. Pour satisfaire aux obligations imposées par le paragraphe 1, des programmes de surveillance appropriés sont établis pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe II, partie A. Ces programmes de surveillance **sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques liés à la zone ou aux zones de captage du ou des point(s) de captage et liés aux systèmes d'approvisionnement**, et se composent des éléments suivants:

- a) surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, [...] B[...] **et C**, ainsi que des paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe [...]**3**), conformément à l'annexe II, et, lorsqu'une [...] évaluation des risques **liés au système d'approvisionnement** est effectuée, conformément à l'article 9 **et à l'annexe II, partie C, à moins qu'un État membre ne décide qu'un de ces paramètres peut être supprimé de la liste des paramètres, conformément à l'article 8, paragraphe 3;**
- b) **contrôle de** surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie [...] **D**, aux fins de l'**évaluation des risques liés aux systèmes de** distribution domestique [...], conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b);

- c) **surveillance des substances et composés figurant sur la liste de vigilance établie conformément à l'article 11, paragraphe 7, de la présente directive, en ce qui concerne leur présence potentielle dans les eaux brutes, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c);**
 - d) **surveillance** aux fins du [...] **recensement des dangers et des événements dangereux,** conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c [...]);
 - e) **surveillance opérationnelle [...] effectuée conformément à l'annexe II, partie A, point 3.**
3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités compétentes et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l'annexe II, partie D.
4. Les États membres respectent les spécifications concernant l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe III, conformément aux principes suivants:
- a) des méthodes d'analyse autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie A, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré, en communiquant à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence, que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées;
 - b) pour les paramètres énumérés à l'annexe III, partie B, n'importe quelle méthode d'analyse peut être utilisée, pour autant qu'elle respecte les exigences définies dans cette partie de l'annexe.
5. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance supplémentaire soit effectuée au cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

6. **Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission élabore des lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse, y compris concernant les limites de détection et les valeurs des paramètres ainsi que la fréquence d'échantillonnage pour la surveillance des substances figurant à l'annexe III, partie B, point 3.**

7. **La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir et de tenir à jour une liste de vigilance de substances ou composés qui deviennent préoccupants pour la santé en raison de leur présence dans des eaux destinées à la consommation humaine. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20.**

La liste de vigilance indique les méthodes d'analyse possibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs pour chacune des substances ou chacun des composés. Les substances ou composés à inclure dans la liste de vigilance sont sélectionné(e) parmi celles et ceux pour lequel(le)s les informations disponibles indiquent l'existence d'un risque significatif pour la santé humaine par l'intermédiaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Le bêta-œstradiol (50-28-2), le bisphénol A et le nonylphénol sont inclus dans la liste de vigilance en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien et des risques qu'ils présentent pour la santé humaine.

Les États membres établissent des exigences en matière de surveillance concernant la présence potentielle de substances ou composés figurant sur la liste de vigilance dans la zone ou les zones de captage pour le ou les point(s) de captage des eaux destinées à la consommation humaine, visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), de la présente directive. Pour ce faire, les États membres peuvent utiliser les données de surveillance recueillies conformément à l'article 8 *ter* de la directive 2013/39/UE, la directive 2008/105/CE, la directive 2000/60/CE ou toute autre législation de l'Union, afin d'éviter un chevauchement des exigences en matière de surveillance. La Commission devrait quant à elle recevoir les résultats des analyses.

Article 12

Mesures correctives et restrictions d'utilisation

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause.
2. Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 4, paragraphe 1, les eaux destinées à la consommation humaine ne satisfont pas aux valeurs paramétriques fixées, conformément à l'article 5, **et sous réserve de l'article 6, paragraphe 2**, l'État membre concerné veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité et accorde la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel **qui y est lié** pour la santé humaine [...].

En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie **D** [...], les mesures correctives incluent les mesures **pertinentes** [...] prévues à l'article 10, paragraphe 2, points a) à [...]**g**).

3. Que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non, les États membres veillent à ce que tout approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine constituant un danger potentiel pour la santé humaine soit interdit ou à ce que l'utilisation en soit restreinte, et à ce que toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine soit prise.

[...]

4. **Lorsque** [...] les cas décrits aux paragraphes 2 et 3 **sont jugés pertinents pour la santé humaine**, les États membres prennent dès que possible toutes les mesures suivantes:
 - a) notification aux consommateurs concernés du danger potentiel pour la santé humaine et de sa cause, du dépassement d'une valeur paramétrique et des mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction et la restriction d'utilisation ou d'autres mesures;

- b) communication aux consommateurs des conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant particulièrement compte des groupes [...] **au sein de la population pour lesquels les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés**, et mise à jour régulière de ces recommandations;
 - c) information des consommateurs, une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine a été écarté, du fait que le service est revenu à la normale.
5. Les autorités compétentes ou les autres instances pertinentes décident des mesures à prendre au titre du paragraphe 3, en tenant compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.
6. **En cas de non-respect des valeurs paramétriques ou des spécifications prévues à l'annexe I, partie C, les États membres examinent si ce non-respect présente un risque pour la santé humaine. Ils prennent des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine.**
7. **Lorsque les États membres estiment que le non-respect d'une valeur paramétrique est sans gravité, il n'est pas nécessaire qu'ils prennent les mesures visées au paragraphe 4.**

Article 12 bis [...]

Dérogations

1. **Dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, ou fixées conformément à l'article 5, paragraphe 3, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, dans la mesure où aucune dérogation ne constitue un danger potentiel pour la santé humaine, et où il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné.**

Ces dérogations sont aussi limitées dans le temps que possible et ne dépassent pas trois ans, période à l'issue de laquelle un bilan est dressé afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis.

Dans des cas exceptionnels, un État membre peut octroyer une seconde dérogation pour une période ne dépassant pas trois ans.

2. **Toute dérogation octroyée conformément au paragraphe [...] 1 comporte les renseignements suivants:**
 - a) **les motifs de la dérogation;**
 - b) **le paramètre concerné, les résultats pertinents de contrôles antérieurs, et la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation;**
 - c) **la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées;**
 - d) **un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents;**
 - e) **un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan;**
 - f) **la durée requise de la dérogation.**

3. **Si les autorités compétentes estiment que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité et si les mesures correctives prises conformément aux dispositions de l'article 12 permettent de corriger la situation dans un délai maximal de trente jours, les exigences prévues au paragraphe 2 ne doivent pas être appliquées.**

Dans ce cas, seuls la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation doivent être fixés par les autorités compétentes ou les autres instances concernées.

- 4. Le recours au paragraphe 3 n'est plus possible lorsqu'une même valeur paramétrique applicable à une distribution d'eau donnée n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents.**
- 5. Tout État membre qui a recours aux dérogations prévues par le présent article veille à ce que la population affectée par une telle dérogation soit informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie. L'État membre veille en outre à ce que des conseils soient donnés, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.**

Ces obligations ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 3, sauf décision contraire des autorités compétentes.

- 6. À l'exception des cas où le paragraphe 3 s'applique, les États membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute dérogation concernant une distribution de plus de 1000 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5 000 personnes et lui communiquent les renseignements mentionnés au paragraphe 2.**
- 7. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine proposées [...] en bouteilles ou dans des conteneurs.**

Article 13

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier l'accès des groupes vulnérables et marginalisés tels qu'ils sont définis par les États membres, et pour promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine en choisissant les mesures les plus appropriées, compte tenu du contexte local, géographique et culturel.

[...]

[...] **À cette fin, les États membres veillent à déterminer quelles sont** [...] les personnes qui n'ont pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine et les raisons expliquant cet état de fait (par exemple, l'appartenance à un groupe vulnérable et marginalisé), en évaluant les possibilités d'améliorer l'accès pour ces personnes et en les informant des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;

[...]

[...]

Les mesures visant à promouvoir l'eau du robinet destinée à la consommation humaine peuvent comprendre:

- i) le lancement de campagnes d'information auprès des citoyens concernant la qualité de cette eau;
- ii) l'encouragement de la fourniture d'eau du robinet destinée à la consommation humaine dans les administrations et les bâtiments publics;

- iii) l'encouragement de la fourniture à titre gratuit d'eau du robinet destinée à la consommation humaine dans les restaurants, les cantines et les services de restauration.

[...]

Article 14
Information du public

1. Les États membres veillent à ce que des informations adaptées et récentes concernant **la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine soient disponibles en ligne **ou par d'autres moyens** pour toutes les personnes approvisionnées, conformément à l'annexe IV.
2. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées reçoivent régulièrement et au moins une fois par an, sous la forme la plus appropriée (par exemple sur leur facture **ou par voie numérique telle que** des applications intelligentes), sans avoir à le demander, des informations **relatives au prix ou au coût des eaux destinées à la consommation humaine fournies au litre [...] ou au mètre cubique** et des **informations pertinentes relatives à la qualité des eaux fournies, parmi lesquelles [...]**:

[...]:

[...]

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.

Article 15

Informations concernant le contrôle de la mise en œuvre

1. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE et de la directive 2007/2/CE, les États membres, avec l'assistance de l'Agence européenne pour l'environnement:
 - a) établissent, au plus tard le ... [six ans après la date finale de transposition de la présente directive], et actualisent tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations sur **les mesures prises en vue d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et de promouvoir l'utilisation de ces eaux**, [...], et sur la part de leur population qui a accès aux eaux destinées à la consommation humaine; **Cela ne concerne pas l'eau en bouteille**;
 - b) établissent, au plus tard le ... [[...] **six** ans après la date finale de transposition de la présente directive], et actualisent tous les [...] **six** ans par la suite, une série de données contenant l'[...] **évaluation des risques et gestion des risques de la zone ou des zones de captage pour le ou les point(s) de captage et l'évaluation des risques liés aux systèmes de distribution domestique** [...] effectuées conformément, respectivement, à l'article 8 et à l'article 10, comportant les éléments suivants:
 - i) [...] des **informations sur les zones de captage pour le ou les point(s) de captage** conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a);
 - ii) les résultats de la surveillance collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c [...]), et à l'article 10, paragraphe 1, point b); et
 - iii) des informations concises sur les mesures prises conformément à l'article 8, [...] paragraphe **4**, et à l'article 10, paragraphe 2;

- c) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant les résultats de la surveillance, en cas de dépassement des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, recueillis conformément aux articles 9 et 11, ainsi que des informations relatives aux mesures correctives prises conformément à l'article 12;
- d) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant des informations sur les incidents en rapport avec l'eau potable d'une durée supérieure à dix jours consécutifs qui ont été à l'origine d'un danger potentiel pour la santé humaine et ont touché au moins 1 000 personnes, que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non; ces informations incluent les causes de ces incidents et les mesures correctives prises conformément à l'article 12.
- e) **établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'ensemble des dérogations octroyées conformément à l'article 12 bis, paragraphe 1, y compris les informations prévues à l'article 12 bis, paragraphe 2.**

Lorsque c'est possible, les services de données géographiques, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2007/2/CE, sont utilisés dans la présentation de ces séries de données.

2. Les États membres veillent à ce que la Commission, l'Agence européenne pour l'environnement et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aient accès aux séries de données visées au paragraphe 1.
3. L'Agence européenne pour l'environnement publie et met à jour une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union des données recueillies par les États membres, de manière régulière ou à la demande de la Commission.

Cette vue d'ensemble à l'échelle de l'Union inclut, le cas échéant, des indicateurs concernant les réalisations, les résultats et les impacts de la présente directive, des cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et des rapports de synthèse des États membres.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant le format et les modalités de présentation des informations à fournir conformément aux paragraphes 1 et 3, notamment les exigences détaillées concernant les indicateurs, les cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et les rapports de synthèse des États membres visés au paragraphe 3.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2.

5. **Les États membres peuvent déroger aux dispositions du présent [...] article pour l'un des motifs visés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE.**

Article 16

[...]

[...]

[...]

Article 17
Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le [douze ans après la date finale de transposition de la présente directive]. Cette évaluation est fondée, entre autres, sur les éléments suivants:
 - a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive;
 - b) les séries de données établies par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 1, et les vues d'ensemble à l'échelle de l'Union élaborées par l'Agence européenne pour l'environnement conformément à l'article 15, paragraphe 3;

- c) les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes;
 - d) les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'elles sont disponibles.
2. Dans le contexte de l'évaluation, la Commission accorde une attention particulière à la performance de la présente directive en ce qui concerne les aspects suivants:
- a) l'approche fondée sur les risques établie à l'article 7;
- [...]
- b) les dispositions concernant les informations à fournir au public conformément à l'article 14 et à l'annexe IV.

Article 18

Réexamen et modification des annexes

1. Au moins tous les cinq ans, la Commission réexamine les annexes **I et II** à la lumière du progrès scientifique et technique **ainsi que l'approche des États membres fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire contenue dans les séries de données établies conformément à l'article 15 et, le cas échéant, elle présente des propositions législatives de modifications conformément au traité.**
- [...]
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 modifiant l'annexe[...] **III** [...] le cas échéant, pour adapter **celle-ci** [...] au progrès scientifique et technique [...].

Article 19
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 18, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour [...] **une période de cinq ans à compter de la [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 18, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique .

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 21

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 22
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2 et aux articles 5 à 21 ainsi qu'aux annexes I à IV au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] . Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

ARTICLE 22 bis
Période transitoire

1. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, pour les paramètres suivants: chlorate, chlorite, acides haloacétiques, microcystine-LR, somme des PFAS, uranium, au plus tard [trois ans après la date finale de transposition].**
2. **Durant cette période transitoire, les fournisseurs d'eau ne sont pas dans l'obligation d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine prévue dans les dispositions de l'article 11 pour ce qui concerne les paramètres énumérés dans le premier paragraphe du présent article.**

Article 23

Abrogation

1. La directive 98/83/CE, telle que modifiée par les instruments énumérés à l'annexe V, partie A, est abrogée avec effet au [jour après la date figurant à l'article 22, paragraphe 1] , sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B .

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondances figurant à l'annexe VI.

2. Les dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 9, **paragraphe 1**, de la directive 98/83/CE qui sont encore en vigueur au [date finale de transposition de la présente directive] restent applicables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent **être renouvelées conformément à l'article 12 bis uniquement dans le cas où une seconde dérogation n'a pas encore été octroyée. [...] Le droit de demander à la Commission une troisième dérogation conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 98/83/CE reste applicable pour les dérogations déjà accordées par des États membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Article 24

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 25
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

**EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX VALEURS PARAMÉTRIQUES
UTILISÉES POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES
À LA CONSOMMATION HUMAINE**

PARTIE A

Paramètres microbiologiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	
Entérocoques [...] intestinaux	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre/250 ml
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre total/250 ml
[...]	[...]		
[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	

PARTIE B

Paramètre chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine	[...] 20	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	
Bore	[...] 2,4	mg/l	
Bromates	10	µg/l	
Cadmium	5,0	µg/l	

Chlorate	0,25	mg/l	<p>Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du chlorate, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure.</p> <p>Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.</p>
Chlorite	0,25	mg/l	<p>Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du chlorite, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure.</p> <p>Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.</p>
Chrome	25	µg/l	<p>La valeur est respectée au plus tard le [quinze [...] ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.</p>

Cuivre	2,0	mg/l	
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Épichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	
Acides haloacétiques (AHA5)	[...] 60	µg/l	Ce paramètre n'est mesuré que dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des AHA sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Somme des cinq [...] substances représentatives suivantes: acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique [...].

Plomb	[...] 10	µg/l	<u>La valeur maximale est accompagnée par les mesures de réduction des risques conformément à l'article 10 de la présente directive. Les États membres devraient s'efforcer d'atteindre une valeur minimale souhaitable de 5 µg/l moins de 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. [...]</u>
Mercure	1,0	µg/l	
Microcystine-LR	1,0	µg/l	Ce paramètre ne doit [...] être mesuré qu'en cas d'efflorescences potentielles dans les eaux de source (croissance de la densité cellulaire des cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescences).
Nickel	20	µg/l	
Nitrates	50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO ₃) et pour les nitrites (NO ₂) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.

Nitrites	0,50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO ₃) et pour les nitrites (NO ₂) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.
[...]	[...]	[...]	
Pesticides	0,10	µg/l	Par "pesticides", on entend: <ul style="list-style-type: none"> – les insecticides organiques, – les herbicides organiques, – les fongicides organiques, – les nématocides organiques, – les acaricides organiques, – les algicides organiques, – les rodenticides organiques, – les produits antimoississures organiques, – les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites [...], tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁴⁶ , qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine. Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

		<p>considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (en soi ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire sur les consommateurs.</p> <p>La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier.</p> <p>En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.</p> <p>Les États membres peuvent définir une valeur guide aux fins de la gestion de la présence de métabolites non pertinents de pesticides dans l'eau potable; en l'absence d'une telle valeur, les États membres devraient utiliser la valeur de 0,75 µg/l.</p> <p>Seul les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent être contrôlés.</p> <p>Sur la base des données communiquées par les États membres, la Commission peut établir une base de données des pesticides et de leurs métabolites pertinents en tenant compte de leur présence possible dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p>
--	--	--

Total pesticides	0,50	µg/l	Par "Total pesticides", on entend la somme de tous les pesticides particuliers définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.
[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]
Somme des PFAS	0,10	µg/l	Par "somme des PFAS", on entend la somme de toutes les substances alkylées per- et polyfluorées considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine. Il s'agit d'un sous-ensemble de substances PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylés comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, –C_nF_{2n–}, n ≥ 3) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, –C_nF_{2n}OC_mF_{2m–}, n and m ≥ 1). La spécification relative aux PFAS sélectionnés et à l'analyse de ce paramètre figure à l'annexe III, partie B, point 3.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd)pyrène.
Sélénium	[...] 30	µg/l	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	Somme des concentrations de paramètres spécifiés
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

PARTIE C

Paramètres indicateurs

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Aluminium	200	µg/l	
Ammonium	0,50	mg/l	
Chlorure	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)	0	nombre/100 ml	<u>Ce paramètre doit être mesuré si l'évaluation des risques l'indique. [...]</u>
Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Conductivité	2500	µS cm ⁻¹ à 20 °C	Les eaux ne doivent pas être agressives.

Concentration en ions hydrogène	$\geq 6,5$ et $\leq 9,5$	unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives. Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en conteneurs, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 unités pH. Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement avec du dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.
Fer	200	µg/l	
Manganèse	50	µg/l	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5,0	mg/l d'O₂	Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le paramètre COT est analysé.
Sulfates	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Sodium	200	mg/l	
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		

Teneur en colonies à 22 °C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0	nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre total/250 ml.
Carbone organique total (COT)	Aucun changement anormal		Ce paramètre ne doit pas être mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m3 par jour.
Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		

Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Ceci s'applique en particulier aux eaux subissant un traitement (deminéralisation, adoucissement, traitement membranaire, osmose inverse, etc.)

Lorsque des eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un [...] traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium pourraient être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur. Des concentrations minimales en calcium et en magnésium ou en solides dissous totaux dans les eaux adoucies ou déminéralisées pourraient être établies en tenant compte des caractéristiques des eaux qui subissent ces procédés.

PARTIE D

Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation domestique de distribution

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
<i>Legionella</i>	<1000	[...]UFC/l	[...] Cette valeur paramétrique n'est pas fixée en tant qu'objectif sanitaire, mais en tant que valeur de déclenchement permettant de déterminer l'évaluation des risques et les mesures correctives. De telles mesures pourraient être envisagées y compris en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de maladie. Dans ces cas, il convient de confirmer la source de l'infection et d'identifier l'espèce à laquelle elle appartient.

Plomb	[...] <u>10</u>	µg/l	<p><u>La valeur maximale est accompagnée par les mesures de réduction des risques conformément à l'article 10 de la présente directive. Les États membres devraient s'efforcer d'atteindre une valeur minimale souhaitable de 5 µg/l moins de 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. [...]</u></p> <p><u>[...]</u></p>
-------	------------------------	------	--

ANNEXE II

SURVEILLANCE

PARTIE A

Objectifs généraux et programmes de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établis conformément à l'article 11, paragraphe 2, permettent:
 - a) de vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre;
 - b) de fournir des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies à l'article 4 et les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 sont respectées;
 - c) de déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.
2. Les programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 11, paragraphe 2, comportent l'un **ou une combinaison** des éléments suivants:
 - a) la collecte et l'analyse en laboratoire d'échantillons discrets d'eau;
 - b) des mesures enregistrées de manière continue.

[...]

[...]

[...]

En outre, les programmes de surveillance peuvent prendre la forme:

- a) de vérifications des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement;
- b) d'inspections de la zone de captage et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution de l'eau , sans préjudice des exigences en matière de surveillance prévues à l'article 8, paragraphe 1, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

3. Les programmes de surveillance comportent également un programme de contrôles opérationnels permettant d'avoir un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ce programme de contrôles opérationnels est axé sur l'approvisionnement, tient compte des résultats du recensement des dangers et des événements dangereux et de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement [...], et vise à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du captage, du traitement, de la distribution et du stockage.

Il prévoit également la surveillance du paramètre de turbidité dans l'installation d'alimentation en eau afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs de référence et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant (ne s'applique pas aux sources d'eaux souterraines dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse):

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Turbidité	0,3 NTU [...] dans 95[...] % des échantillons, dont aucun ne dépasse [...] 1 NTU [...]

Volume d'eau (en m ³) distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement	Fréquence minimale
≤ 1000	Chaque semaine
> 1000 et ≤ 10 000	Quotidiennement
>10 000	En ligne

Le programme de contrôles opérationnels prévoit également la surveillance des paramètres ci-après dans les eaux brutes afin de vérifier l'efficacité des procédés de traitement contre les risques microbiologiques:

Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes
<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)			<p>Ce paramètre doit être mesuré si <u>l'évaluation des risques l'indique [...]</u>. S'il est constaté dans des eaux brutes, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'élimination par les obstacles en place et d'évaluer si le risque de survie de spores parasites (<i>Cryptosporidium</i> et <i>Giardia</i>) est suffisamment maîtrisé.</p> <p>Ce paramètre doit être mesuré dans l'eau potable prête au débit si celle-ci est chlorée.</p>

Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formatrices de plaque (UFP)/100 ml	Ce paramètre doit être mesuré si <u>l'évaluation des risques l'indique [...]</u>. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'élimination par les obstacles en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.
------------------------------	----------------------------------	--	--

4. Les États membres veillent à ce que les programmes de surveillance soient évalués de manière continue et mis à jour ou reconduits au moins tous les six ans.

PARTIE B

Paramètres et fréquences d'échantillonnage

1. [...] Liste des paramètres

Groupe A

Les paramètres suivants (groupe A) font l'objet d'un contrôle aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2:

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*), entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, teneur en colonies à 22 °C, couleur, turbidité, saveur, odeur, pH, conductivité;
- b) d'autres paramètres considérés comme pertinents dans le programme de contrôle, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, comme indiqué à l'article 9 et à l'annexe II, partie C.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A:

- a) l'ammonium et les nitrites, en cas d'utilisation de chloramination;
- b) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau.

Escherichia coli (*E. coli*) et les entérocoques intestinaux [...] sont considérés comme des "paramètres fondamentaux" qui ne peuvent faire l'objet d'une **réduction en raison d'une** évaluation des risques liés à l'approvisionnement prévue à l'article 9 et dans la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés aux fréquences établies au point 2, tableau 1.

Paramètres du groupe B

En vue de déterminer la conformité avec toutes les valeurs paramétriques établies dans la présente directive, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'article 5, à l'exception des paramètres figurant à l'annexe I, partie D [...], sont contrôlés au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 2, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente ne soit déterminée sur la base d'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement menée conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe.

2. Fréquences d'échantillonnage

[...]

<i>Tableau 1</i>			
<i>Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité</i>			
Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir notes 1 et 2) m³		Paramètre du groupe A Nombre d'échantillons par année	Paramètre du groupe B Nombre d'échantillons par année
	≤ 10	> 0 (voir note 4)	> 0 (voir note 4)
>10	≤ 100	2	1 (voir note 5)
> 100	≤ 1 000	4	1
> 1 000	≤ 10 000	4 pour les premiers 1 000 m³/j + 3 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 1 000 m³/j du volume total	1 pour les premiers 1 000 m³/j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 4 500 m³/j du volume total (voir note 3)
> 10 000	≤ 10 0000	(voir note 3)	3 pour les premiers 10 000 m³/j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 10 000 m³/j du volume total (voir note 3)
> 10 0000			12 pour les premiers 100 000 m³/j + 1 pour chaque tranche entamée supplémentaire de 25 000 m³/j du volume total (voir note 3)

[...]

[...]

Note 1: une zone d'approvisionnement est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.

Note 2: les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une zone d'approvisionnement peut être utilisé à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.

Note 3: **la fréquence indiquée est calculée comme suit: par exemple, $4300 \text{ m}^3/\text{j} = 16$ échantillons pour les paramètres du groupe A (quatre pour les premiers $1000 \text{ m}^3/\text{j}$ + 12 pour les autres $3300 \text{ m}^3/\text{j}$).**

Note 4: **En ce qui concerne les fournisseurs d'eau, lorsqu'aucune exemption n'a été accordée au titre de l'article 3, paragraphe 2, point b), les États membres établissent la fréquence d'échantillonnage minimale pour les paramètres des groupes A et B, sous réserve que les paramètres fondamentaux soient contrôlés au moins une fois par an. [...]**

Note 5: **Les États membres peuvent réduire la fréquence d'échantillonnage, sous réserve que tous les paramètres fixés conformément à l'article 5 soient contrôlés au moins une fois tous les dix ans ainsi que dans les cas où une nouvelle source d'eau est intégrée ou que des modifications sont apportées au système d'approvisionnement en eau, lorsque effets potentiellement négatifs sont attendus.**

PARTIE C

Évaluation des risques liés au système d'approvisionnement [...]

[...]

1 [...]. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système

d'approvisionnement visée à l'article 9, [...] la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance est élargie et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 1;
- b) une surveillance supplémentaire est requise aux fins de l'article 11, paragraphe 5;
- c) il est nécessaire de fournir les assurances visées au point 1 a) de la partie A;

[...]

[...] **2.** À la suite d'une **évaluation des risques liés au système d'approvisionnement**[...], la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B peuvent être réduites, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article 6;

- b) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée;
- c) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone d'approvisionnement sont tous inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée;
- d) la décision de retirer un paramètre de la liste des paramètres à surveiller se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des sources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 1er;
- e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

[...] **3.** Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au paragraphe 2, points b) à e), sont déjà disponibles le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de **l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement** [...].

Lorsque que des adaptations de la surveillance ont déjà été mises en œuvre à la suite de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement menée conformément, entre autres, à la partie C de la directive 2015/1787 de la Commission, les États membres peuvent prévoir la possibilité de confirmer leur validité sans exiger qu'il soit procédé, conformément au paragraphe 2, point b) et c), à une surveillance sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution.

PARTIE D

Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article 6. Dans le cas d'un réseau de distribution, un État membre peut prélever des échantillons dans la zone d'approvisionnement ou dans des installations de traitement pour surveiller des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.
2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes:
 - a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques (en particulier le cuivre, le plomb [...] et le nickel) sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour les États membres à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique qui sont plus représentatives de leur situation nationale, **telles que la valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs**, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone d'approvisionnement, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée;
 - b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.

Les échantillons aux fins de la surveillance de *Legionella* dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries risquent de proliférer et/ou à des points d'échantillonnage représentatifs de l'exposition systémique à *Legionella*. Les États membres élaborent des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance de *Legionella*.

3. L'échantillonnage au niveau du réseau de distribution, excepté aux robinets des consommateurs, est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMÈTRES

Les États membres veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées à des fins de surveillance et de démonstration de la conformité à la présente directive, **à l'exception de la turbidité en ligne**, soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale. Les États membres veillent à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Afin d'évaluer l'équivalence entre les autres méthodes et celles prévues dans la présente annexe, les États membres peuvent utiliser la norme EN ISO 17994, déjà été établie en tant que norme pour évaluer l'équivalence des méthodes microbiologiques, la norme EN ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu sur le plan international, afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme EN ISO 17994.

En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans la partie B, les États membres veillent à ce que la surveillance soit réalisée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

PARTIE A

Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées

Les paramètres microbiologiques ci-après sont surveillés au moyen des méthodes suivantes :

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*) et bactéries coliformes (EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2)
- b) Entérocoques **intestinaux** (EN ISO 7899-2)
- c) [...]

- d) Comptage des colonies ou numération des bactéries hétérotrophes à 22 °C (EN ISO 6222)
- e) *Clostridium perfringens*, y compris les spores (EN ISO 14189).
- f) [...]
- g) *Legionella* (EN ISO 11731)
En cas d'apparition d'un foyer, un test rapide pourrait être utilisé en complément des méthodes de culture.
- h) Coliphages somatiques (EN ISO 10705-2; **EN ISO 10705-3**)

PARTIE B

Paramètres chimiques et indicateurs pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

1. Paramètres chimiques *et indicateurs*

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau 1, la méthode d'analyse utilisée permet, au minimum, de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission⁴⁷, de 30 % ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de mesure indiquée dans le tableau 1. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique considérée dans les **parties B et C** de l'annexe I.

L'incertitude de mesure visée au tableau 1 ne peut être utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe I.

<i>Tableau 1</i>		
<i>Caractéristique de performance minimale "incertitude de mesure"</i>		
Paramètres	Incertainitude de mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)	Notes
Aluminium	25	
Ammonium	40	
Acrylamide	30	
Antimoine	40	
Arsenic	30	
Benzo(a)pyrène	50	Voir note 2
Benzène	40	

⁴⁷ Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).

[...]	[...]	
[...]	[...]	
Bore	25	
Bromates	40	
Cadmium	25	
Chlorure	15	
Chlorate	[...]40	
Chlorite	[...]40	
Chrome	30	
Cuivre	25	
Cyanure	30	Voir note 3
1,2-dichloroéthane	40	
Épichlorhydrine	30	
Fluorures	20	
AHA	50	
Concentration en ions hydrogène pH	0,2	Voir note 4
Fer	30	
Plomb	[...] 30	
Manganèse	30	
Mercure	30	
Microcystine-LR	30	
Nickel	25	
Nitrates	15	
Nitrites	20	
[...]	[...]	
Oxydabilité	50	Voir note 5
Pesticides	30	Voir note 6 [...]
PFAS	50	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	[...]40	Voir note 7 [...]
Sélénium	40	
Sodium	15	
Sulfates	15	

Tétrachloroéthylène	[...] 40	Voir note 8 [...]
Trichloroéthylène	40	Voir note 8 [...]
Total trihalométhanes	40	Voir note 7 [...]
Carbone organique total (COT)	30	Voir note 9
Turbidité	30	Voir note 10
Uranium	30	
Chlorure de vinyle	50	

2. Notes concernant le tableau 1

<i>Note 1</i>	L'incertitude de mesure est la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées. Le critère de performance de l'incertitude de mesure ($k = 2$) est le pourcentage de la valeur paramétrique indiquée dans le tableau ou une valeur plus stricte. L'incertitude de mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire.
<i>Note 2</i>	Si la valeur de l'incertitude de mesure ne peut être atteinte, la meilleure technique disponible devrait être retenue (jusqu'à 60 %).
<i>Note 3</i>	La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.
<i>Note 4</i>	L'incertitude de mesure [...] est exprimée en unités de pH.
<i>Note 5</i>	Méthode de référence: EN ISO 8467.
<i>Note 6</i>	Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de mesure, des valeurs aussi basses que 30 % peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides; des valeurs allant jusqu'à 80 % peuvent cependant être autorisées pour un certain nombre de pesticides.
<i>Note 7</i>	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances et doivent correspondre à 25 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.
<i>Note 8</i>	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances et doivent correspondre à 50 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.
<i>Note 9</i>	L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 3 mg/l du carbone organique total (COT). Il convient d'utiliser la norme CEN 1484 - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (TOC) et carbone organique dissous (COD) - pour la spécification de l'incertitude de la méthode d'essai.

Note 10	L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 1,0 UNT (unités néphélométriques de la turbidité), conformément à la norme EN ISO 7027 ou à une autre méthode standard équivalente.
----------------	--

3. Somme des PFAS

Les substances pertinentes qui suivent pourraient être analysées sur la base des lignes directrices techniques élaborées en conformité avec l'article 11, paragraphe 6, de la présente directive:

- Acide perfluorohexane sulfonique [...] (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique [...] (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique
- Acide perfluorohexanoïque [...] (PFHxS)
- Acide perfluoroheptanoïque [...] (PFHxS)
- Acide perfluorooctanoïque [...] (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque [...] (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque [...] (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)

Ces substances feront l'objet d'une surveillance lorsque l'évaluation et la gestion des risques de la ou des zones de captage réalisées conformément à l'article 8 de la présente directive concluent que ces substances sont susceptibles d'être présentes dans un approvisionnement donné en eau.

ANNEXE IV

INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Les informations suivantes sont rendues accessibles aux consommateurs, sous une forme conviviale et adaptée, en ligne **ou par d'autres moyens**:

- 1) l'identité du fournisseur d'eau concerné;
- 2) les résultats de surveillance les plus récents pour les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, [...] B et C, comprenant notamment la fréquence [...] de l'échantillonnage [...], ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article 5. Les résultats de la surveillance ne doivent pas remonter à plus **d'un an**;

[...]

- 3) **des informations générales sur les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués**;
- 4) [...] en cas de dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 **considéré comme significatif en termes de santé humaine par les autorités compétentes ou d'autres organes pertinents**, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations;
- (5) [...] des **informations** pertinentes sur l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement;

5) des informations sur les paramètres indicateurs suivants, et leurs valeurs paramétriques associées:

a) [...]

b) [...]

c) [...]

d) [...]

e) [...]

f) [...]

g) [...]

h) dureté;

i) minéraux, anions/cations dissous dans l'eau:

[...]

[...]

- calcium Ca
- magnésium Mg
- potassium K
- sodium Na

[...]

- 6) des conseils aux consommateurs, notamment sur les manières de réduire leur consommation d'eau et **d'éviter les risques pour la santé liés à l'eau stagnante;**

- 7) pour les fournisseurs d'eau à très grande échelle, des informations annuelles concernant:
- a) la performance globale du système de distribution d'eau, y compris **par exemple** les taux de fuite et la consommation énergétique par mètre cube d'eau distribuée;
- [...]
- 8) **sur demande motivée, les consommateurs reçoivent les informations visées aux points 1) à 5) sur papier ou reçoivent un accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3 au cours des dix années écoulées, si elles sont disponibles [...].**

ANNEXE V

Partie A

Directive abrogée,
avec la liste de ses modifications successives
(visées à l'article 23)

Directive 98/83/CE du Conseil (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.)	
Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.)	Uniquement le point 29 de l'annexe II
Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.)	Uniquement le point 2.2 de l'annexe
Directive (UE) 2015/1787 de la Commission (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6.)	

Partie B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 23)

Directive	Délais de transposition	
98/83/CE	le 25 décembre 2000	
(UE) 2015/1787	le 27 octobre 2017	

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Directive 98/83/CE	La présente directive
Article premier	Article premier
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, paragraphe 1 et 2	Article 2, paragraphe 1 et 2
-	Article 2, paragraphe 3 à 8
Article 3, paragraphe 1, phrase introductive	Article 3, paragraphe 1, phrase introductive
Article 3, paragraphe 1, points a) et b)	Article 3, paragraphe 1, points a) et b)
Article 3, paragraphes 2 et 3	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
Article 4, paragraphe 1, points a) et b)	Article 4, paragraphe 1, points a) et b)
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1, pts a) à c)	Article 6, pts a) à c)
Article 6, paragraphe 1, pt d)	-
Article 6, paragraphe 2	-
Article 6, paragraphe 3	-
-	Article 7
-	Article 8
-	Article 9
-	Article 10

Article 7, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2, phrase introductive
-	Article 11, paragraphe 2, pts a) à c)
Article 7, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	-
Article 7, paragraphe 5, pt a)	Article 11, paragraphe 4, phrase introductive
Article 7, paragraphe 5, pt b)	Article 11, paragraphe 4, pt a)
Article 7, paragraphe 5, point c)	Article 11, paragraphe 4, pt b)
Article 7, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	article 12, paragraphe 2, premier alinéa
-	Article 12, paragraphe 2, 2e alinéa
Article 8, paragraphe 3	article 12, paragraphe 3, premier alinéa
-	Article 12, paragraphe 3, 2e alinéa
-	Article 12, paragraphe 4, pts a) à c)
Article 8, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 5
Article 8, paragraphes 5 à 7	-
Article 9	-
Article 10	-
-	Article 13
-	Article 14
-	Article 15
-	Article 16
-	Article 17

Article 11, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1, premier alinéa
-	article 18, paragraphe 1, 2e alinéa
Article 11, paragraphe 2	-
-	Article 18, paragraphe 2
-	Article 19
Article 12, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa	-
Article 12, paragraphe 3	-
Article 13	-
Article 14	-
Article 15	-
-	Article 21
Article 17, paragraphes 1 et 2	Article 22, paragraphes 1 et 2
Article 16, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	-
	Article 23, paragraphe 2
Article 18	Article 24
Article 19	Article 25
Annexe I, partie A	Annexe I, partie A
Annexe I, partie B	Annexe I, partie B
Annexe I, partie C	-
-	Annexe I, partie C
Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)	Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)

Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa
-	Annexe II, partie A, pt 2, 2e alinéa et tableau
Annexe II, partie A, pt 2, 2e alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, 3e alinéa
Annexe II, partie A, pt 3	-
Annexe II, partie A, pt 4	Annexe II, partie A, pt 3
Annexe II, partie B, pt 1	-
Annexe II, partie B, pt 2	Annexe II, partie B, pt 1
Annexe II, partie B, pt 3	Annexe II, partie B, pt 2
Annexe II, partie C, pt 1	-
Annexe II, partie C, pt 2	Annexe II, partie C, pt 1
Annexe II, partie C, pt 3	-
Annexe II, partie C, pt 4	Annexe II, partie C, pt 2
Annexe II, partie C, pt 5	Annexe II, partie C, pt 3
-	Annexe II, partie C, pt 4
Annexe II, partie C, pt 6	-
Annexe II, partie D, pt 1 à 3	Annexe II, partie D, pt 1 à 3
Annexe III, 1er et 2e alinéas	Annexe III, 1er et 2e alinéas
Annexe III, partie A, 1er et 2e alinéas	-
Annexe III, partie A, 3e alinéa, pts a) à f)	Annexe III, partie A, 3e alinéa, pts a) à h)
Annexe III, partie B, pt 1, 1er alinéa	Annexe III, partie B, pt 1, 1er alinéa
Annexe III, partie B, pt 1, 2e alinéa	-

Annexe III, partie B, pt 1, 3e alinéa et tableau 1	Annexe III, partie B, pt 1, 2e alinéa et tableau 1
Annexe III, partie B, pt 1, tableau 2	-
Annexe III, partie B, pt 2	Annexe III, partie B, pt 2
Annexe IV	-
Annexe V	-
-	Annexe IV
-	Annexe V
-	Annexe VI

ANNEXE VII

PRINCIPES APPLICABLES À LA FIXATION DE MÉTHODOLOGIES COMMUNES

Groupes de matériaux

1 *Matériaux organiques*

Les matériaux organiques ne peuvent être composés que des substances de départ énumérées dans la liste positive et, en général, de substances pour lesquelles on peut exclure que la substance et ses produits de réaction sont présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans l'eau destinée à la consommation humaine, à moins que, pour des substances spécifiques, une valeur plus stricte soit nécessaire compte tenu de leur toxicité. Lorsqu'il y a lieu, pour les matériaux en contact avec l'eau potable, on peut se fonder sur la pratique déjà en place au niveau européen pour les matériaux en contact avec des denrées alimentaires (liste positive) (règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission, ci-après dénommé "règlement (UE) n° 10/2011"). La liste de l'Union prévue dans le règlement (UE) n° 10/2011 formera la base de la liste positive européenne des matériaux organiques.

Les matériaux organiques seront testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai EN spécifiées, et devront satisfaire aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances seront convertis aux niveaux attendus au robinet.

2 *Matériaux métalliques*

Seuls les matériaux métalliques inclus dans la liste positive des compositions au titre de la présente directive seront utilisés. Il conviendra de respecter les limites fixées dans la liste positive européenne en ce qui concerne la composition de ces matériaux, leur usage pour certains produits et l'utilisation desdits produits.

Les compositions seront testées conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai EN spécifiées, et devront satisfaire aux exigences qui y sont prévues.

3 *Matériaux de cimenterie*

Les matériaux de cimenterie sont constitués de composants (inorganiques ou organiques). Les composants organiques sont constitués de substances de départ. Les matériaux liés au ciment en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne peuvent être constitués que des types de composants prévus dans la liste positive européenne (liste de composants approuvés). Certains types de composants ne peuvent être constitués que de substances de départ énumérées dans les listes positives et de substances pour lesquelles on peut exclure que les substances et leurs produits de réaction sont présents à des niveaux supérieurs à 0,1 µg/l dans l'eau destinée à la consommation humaine. Les autres types de composants doivent être conformes aux normes européennes applicables.

Les matériaux liés au ciment seront testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai EN spécifiées, et devront satisfaire aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances seront convertis aux niveaux attendus au robinet.

4 *Émail et matériaux céramiques*

L'émail et les matériaux céramiques en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne peuvent être constitués que des types de substances de départ prévus dans la liste positive européenne (liste approuvée des compositions) en application de la présente directive.

Il convient d'évaluer les éléments métalliques entrant dans la composition de ces matériaux.

L'émail et les matériaux céramiques seront testés conformément au tableau 1, selon les méthodes d'essai EN spécifiées, et devront satisfaire aux exigences qui y sont prévues. À cet effet, les résultats des essais en ce qui concerne la migration de substances seront convertis aux niveaux attendus au robinet.

5 *Exceptions concernant l'évaluation des matériaux utilisés dans les composants mineurs et assemblés*

Description des essais, des exigences et de la procédure en vue de l'approbation des composants assemblés, apportant des détails spécifiques à propos de la définition et de l'évaluation des composants, parties et matériaux mineurs. Aux fins de cet objectif, on entend par "mineur" un niveau d'effet sur la qualité de l'eau potable qui ne nécessite pas de vérification complète.

Tableau 1 Vérification liée aux types de matériaux

Critères	Organiques (1)	Métalliques (2)	De cimenterie	Émail et matériaux céramiques
Listes positives européennes				
Listes positives de substances de départ de matériaux organiques	X	N.N.	X	N.N.
Listes positives des composants métalliques acceptés	N.N.	X	N.N.	N.N.
Liste des composants approuvés pour les matériaux de cimenterie	N.N.	N.N.	X	N.N.
Liste positive pour l'émail et les composants céramiques acceptés	N.N.	N.N.	N.N.	X

Tests organoleptiques				
Odeur et goût	X	N.N.	X	N.N.
Couleur et turbidité	X	N.N.	X	N.N.
Évaluations générales de l'hygiène				
Lixiviation du carbone organique total	X	N.N.	X	N.N.
Résidus en surface (métaux)	N.N.	X	N.N.	N.N.
Test de migration				
Paramètres pertinents de la directive relative à l'eau potable	X	X	X	X
LMS des substances de la liste positive	X	N.N.	X (3)	N.N.
Substances insoupçonnées (GC-MS)	X	N.N.	X (3)	N.N.
Conformité avec la liste des compositions	N.N.	X	N.N.	X
Développement renforcé de la flore microbienne	X	N.N.	X (3)	N.N.

N.N: non nécessaire

LMS: Limite de migration spécifique (sur la base d'un coefficient de répartition de 10 %)

GC-MS: Chromatographie gazeuse-spectrométrie de masse (méthode d'examen)

(1) Exceptions spécifiques à déterminer conformément au paragraphe 5 de la présente annexe.

(2) Les métaux ne font pas l'objet de tests organoleptiques car il est généralement admis que, si les limites prévues par la directive relative à l'eau potable sont respectées, il est improbable que des problèmes organoleptiques se posent.

(3) En fonction de la présence de substances organiques dans la composition.